



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

---

25 JUIN 1981

---

## PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE  
DES RADIOS LOCALES (1)

—

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA RADIO-TELEVISION PAR M. **BURGEON**

—

---

(1) Voir Doc. Conseil 41 (1979-1980) nos 1 à 3.  
37 (1979-1980) n° 1.  
50 (1979-1980) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la radio-télévision a entamé, le 6 novembre 1980, l'examen de deux propositions de décret fixant les conditions de reconnaissance des radios locales, l'une déposée par M. Désir et consorts (1), la seconde par MM. Féaux et Wathelet (2). Lors de cette réunion, la commission a décidé de joindre la discussion de ces deux textes.

Une troisième proposition de décret sur le même objet ayant été déposée entre-temps par Mme Dinant et M. Renard (3), votre commission a décidé, le 2 décembre 1980, de joindre également ce dernier texte à l'examen conjoint des propositions de décret de M. Désir et consorts et de MM. Féaux et Wathelet.

La discussion générale s'est clôturée le 2 décembre 1980; la discussion des articles s'est poursuivie les 16 décembre 1980, 13 et 29 janvier 1981 et le 17 février 1981, et s'est terminée le 24 juin 1981 (4).

Suite à une intervention du ministre de l'Éducation nationale, ayant les radios locales dans ses attributions, en séance publique du 19 mai 1981, une nouvelle discussion sur le fond a eu lieu le 18 juin 1981; un résumé de ces débats est donné en deuxième partie de la discussion générale.

## DISCUSSION GENERALE

### 1. Exposé des auteurs

Les auteurs de chacune des propositions prennent d'abord la parole pour défendre leur texte.

M. Désir souligne que sa proposition de décret s'inspire du souci de s'adapter à une actualité de plus en plus pressante : les radios locales existent, en dépit de leur interdiction par la loi. Il lui semble que deux principes sont à examiner en fonction de cette actualité : celui de la liberté d'expression d'une part, celui du

monopole de fait octroyé à la RTBF de l'autre. Le problème de la liberté d'expression doit indiscutablement être posé : peut-on établir des discriminations en Belgique et autoriser, par exemple, des associations sans but lucratif à faire des programmes télévisés qui sont diffusés par le câble (sauf en région bruxelloise) mais pas des programmes radios ?

Quant au monopole de la RTBF, il faut que l'on en arrive à un *modus vivendi* permettant son extension tout en évitant une confusion générale qui aboutirait à ce que les émetteurs se gênent mutuellement. Ce n'est plus au Parlement qu'il faut s'adresser pour établir des réglementations en la matière, mais au Conseil de communauté. Un tel règlement doit couvrir tous les aspects du problème, et notamment celui de la publicité : si l'on admet qu'un jour la publicité soit introduite à la RTBF, il est évident que l'on ne pourra pas continuer à l'interdire pour les radios locales. M. Désir se félicite, par ailleurs, que la commission ait accepté d'examiner ensemble les trois propositions de décret et souligne l'urgence qu'il y a à prendre une décision.

M. Féaux se réjouit, comme M. Désir, que plusieurs propositions aient été déposées sur cette matière et qu'elles soient examinées ensemble, et comme le précédent intervenant, rappelle qu'il y a urgence.

M. Renard fait référence à l'expérience italienne : il importe d'éviter l'anarchie des ondes. Pour M. Renard, il existe d'assez larges convergences entre les trois propositions. Ce qui distingue la proposition qu'il a contresignée des deux autres, c'est qu'elle va plus loin dans la définition du service public, et qu'elle englobe toutes les conséquences que cette définition implique, notamment au niveau du financement. Il ne suffit pas, en effet, de reconnaître les radios locales, encore faut-il pourvoir à leurs moyens d'existence.

Il s'agit là d'une question de principe, qui est d'ailleurs reprise sous une autre forme dans la proposition de décret déposée par M. Désir, lequel envisage le prêt de matériel au bénéfice des radios locales.

### 2. Discussion du 2 décembre 1980

Un membre demande que les auteurs s'expliquent sur un certain nombre de points précis. Le premier point est de savoir jusqu'où il faut légiférer en la matière.

Le second point concerne le respect du monopole : M. Désir a admis le partage du monopole, c'est-à-dire sa mise en cause. Les deux autres propositions sont pour le maintien du monopole, puisqu'elles contiennent toutes

(1) Doc Conseil 37 (1979-1980) n° 1.

(2) Doc. Conseil 41 (1979-1980) n° 1.

(3) Doc Conseil 50 (1979-1980) n° 1.

(4) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Biefnot (président), André, Mme Banneux, MM. Désir, François, Hubin, Humblet, Knoops, Lallemand, Mundeleer, Noël de Burlin, Poulain, Poulet, Mme Remy, MM. Sondag, Thys, Van Cauwenberghé, Wathelet et Burgeon (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Hansenne, ministre de la Communauté française; Mme Dinant, MM. Féaux, Gondry, Goossens, Hendrick, Leclercq, Paque, Picrard, Renard, un représentant du ministre de la Communauté française et un représentant du ministre de l'Éducation nationale.

deux des dispositions interdisant qu'un système de radio distinct s'installe aux côtés de la RTBF.

Le troisième problème touche à l'introduction éventuelle de la publicité : la publicité n'est pas formellement exclue de la proposition déposée par M. Désir, alors qu'elle est strictement interdite dans les deux autres textes soumis à l'examen de la commission.

M. Désir confirme qu'il est favorable au partage du monopole. Il pense toutefois que cette « démonopolisation » est également présente, sous d'autres formes il est vrai, dans les deux autres propositions. En ce qui concerne les limites de la législation dans ce domaine, M. Désir estime qu'il n'est pas possible, avec les bandes telles qu'elles existent, de laisser toute personne installer, où elle l'entend, comme elle l'entend et avec la puissance qu'elle estime souhaitable, n'importe quel moyen de diffusion audio-visuel.

Quant au problème du financement, M. Désir estime que les ASBL et les cercles locaux doivent effectivement disposer de moyens suffisants afin de pouvoir alimenter leur production sur les ondes. Si le financement se limite à des subventions, il risque d'hypothéquer les possibilités d'expression. En fait, le problème se pose de la même manière que pour la RTBF : il faut trouver d'autres sources de financement que les caisses de l'Etat.

M. Féaux croit qu'en matière culturelle, il ne faut pas trop légiférer : les choses fluctuent. Toutefois, il faut un minimum de règles qui forment un cadre, pour permettre à la liberté d'expression de ne pas subir d'entrave. C'est là l'objet de la proposition de décret qu'il a contresignée. Les initiatives des radios locales que M. Féaux voudrait voir reconnaître s'inscrivent dans un cadre de promotion culturelle, d'éducation permanente dans son ensemble, et il ne s'agit donc pas de remettre en cause le monopole de la RTBF.

Sur certains points, toutefois, il importe d'être clair : ainsi, la publicité doit rester interdite aux radios locales, sans quoi on aboutirait à la situation qui prévaut en Italie, avec tous ses inconvénients.

M. Renard enfin précise que la proposition qu'il a contresignée ne prévoit pas, contrairement à la proposition de décret déposée par MM. Féaux et Wathélet, l'obligation pour les radios locales reconnues d'assurer la totalité de leur production.

M. Renard rappelle que l'idée d'une liberté totale a longtemps été vivace auprès des animateurs des radios locales, mais ceux-ci se rendent compte, à présent, qu'une telle liberté est impraticable. En ce qui concerne le problème du

financement, M. Renard ne voit qu'une alternative au financement public, à savoir la publicité. Mais la publicité signifie la mort des radios dites « libres », comme l'expérience italienne l'a montré. Par ailleurs, M. Renard ne met pas en cause le monopole de la RTBF : il s'agit de reconnaître la spécificité du phénomène des radios locales.

Un membre estime qu'il n'y a pas urgence à légiférer en la matière, si ce n'est pour en arriver à la suppression du monopole de fait que détient la RTBF. D'ailleurs, la RTBF n'a euère manifesté de bonne volonté vis-à-vis des radios locales. Elle a même occupé une partie des canaux que celles-ci s'étaient attribués et qu'elle n'utilisait pas jusque là. Le membre rappelle enfin que le budget de la Communauté française est en augmentation insignifiante et que la situation financière de l'Etat est catastrophique : allons-nous ajouter de nouvelles dépenses à ce budget ? Dans ce cas, il faut que ceux qui proposent ces nouvelles dépenses disent également dans quels autres postes du budget ils veulent trancher.

Un membre se demande si les radios locales, comme les télévisions communautaires qui ont été autorisées depuis deux ans, doivent nécessairement être pluralistes, et si ce pluralisme doit être imposé au niveau de chaque station.

Le représentant du ministre de la Communauté française fait remarquer que le Pacte culturel oblige effectivement les organismes publics, ou subventionnés par les pouvoirs publics, à respecter le pluralisme interne, mais qu'il n'est pas d'application pour les autres institutions. Ce qui est important, pour les radios locales, c'est qu'il n'y ait pas de discrimination dans l'accès aux ondes.

Un autre membre estime également que le Pacte culturel ne doit être respecté que là où il y a subvention.

Pour un commissaire, il n'est possible de s'écarter du monopole de la RTBF que si les radios locales offrent les mêmes garanties d'objectivité que celles que devrait présenter l'Institut de radio-télévision. A cet égard, il ne peut accepter les dispositions de la proposition de M. Désir et de la proposition de Mme Dinant et M. Renard qui confient aux radios locales des tâches d'information.

M. Désir précise que c'est la commission consultative qui devra veiller au respect des règles du pluralisme. Il ne s'agit pas en effet d'imposer le pluralisme à tous les niveaux de fonctionnement d'une seule radio locale.

M. Renard souligne que, dans la proposition qu'il a contresignée comme dans la proposition déposée par MM. Féaux et Wathélet, les condi-

tions du pluralisme sont garanties, notamment en ce qui concerne le mode de désignation du Conseil des radios locales.

Un membre se déclare d'accord avec cette façon d'envisager le problème du pluralisme, mais il souhaiterait que, dans ce cas, les radios locales annoncent la « couleur ». Il faut être clair en ce qui concerne l'engagement politique ou idéologique choisi.

Un autre membre se demande si ce pluralisme est possible, par exemple au sein de la même région ou de la même sous-région.

Un membre dit sa conviction que le pluralisme imposé risque de stériliser un nouveau mode d'expression. C'est ce que l'on rencontre parfois dans certaines maisons de jeunes où le pluralisme a été imposé de l'extérieur : il n'y a plus de responsabilité, plus d'initiative, plus de dynamisme.

Un autre intervenant estime que le pluralisme est préférable à l'unilatéralisme, puisqu'il ne doit pas devenir obligatoire. Il croit, par ailleurs, que les radios locales feront de l'information, que cela soit prévu ou non dans le texte du décret voté par le Conseil communautaire.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale ajoute que le ministère de la Communauté française octroie des subventions à différents organismes, pluralistes ou non (c'est le cas, par exemple, des organisations de jeunesse); les radios locales naissent souvent d'initiatives émanant de jeunes et sont un phénomène extrêmement mouvant. Il faut donc leur imposer le respect d'une certaine objectivité, mais il serait sclérosant de les contraindre à respecter le Pacte culturel.

### 3. Discussion du 18 juin 1981

Un membre rappelle que, depuis le début des travaux de la commission, deux faits nouveaux sont apparus : le ministre de l'Éducation nationale, compétent en matière de radios locales, a annoncé publiquement son intention d'imposer une limitation de puissance aux radios libres de la Communauté française et a placé de ce fait la commission devant un fait accompli; d'autre part, un ministre qui n'appartient pas à la Communauté française — à savoir le ministre des PTT, M. Willockx — compte présenter au Conseil des ministres un arrêté royal qui, lui aussi, organise cette matière. Est-il dès lors utile que la commission poursuive ses travaux ?

L'intervenant souligne que le Conseil a voté à l'unanimité, le 26 mars 1981, une motion précisant que « dans l'attente de l'adoption du décret actuellement en discussion à la commis-

sion compétente, les autorités publiques en général et la RTBF en particulier, doivent s'abstenir de toute mesure contre les radios libres, sauf en cas de violation de l'ordre public et d'atteinte aux bonnes mœurs ».

L'Exécutif de la Communauté française tient-il cette motion pour « rouspille de sansonnet » ?

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale répond que le souci principal de l'Exécutif est de faire avancer rapidement les travaux de la commission. Par ailleurs, il est pour le moins contradictoire de demander en même temps au ministre de ne pas intervenir en matière de radios libres, mais d'exiger qu'il intervienne lorsque les émissions de certaines radios libres sont perturbées par les émissions de la BRT !

Quant à l'arrêté royal qui va être soumis par le ministre des PTT au Conseil des ministres, il s'agit tout simplement de l'arrêté d'exécution de la loi de 1979 sur les télécommunications. Il sera préalablement soumis pour avis aux exécutifs de communauté, et l'Exécutif de la Communauté française, pour sa part, a déjà demandé au ministre des PTT d'organiser une nouvelle rencontre avec les radios libres afin de discuter du texte. Le souci de l'Exécutif est donc bien de ne pas poser d'actes à l'insu des participants, mais d'avancer en **préservant** à tout moment les conditions nécessaires à la concertation.

Un autre membre estime également que le ministre Busouin a pris une mesure légère en annonçant qu'il limiterait la puissance des émetteurs des radios libres à 100 watts. Il croit que le moment est propice à donner un avis à la fois sur le texte de l'arrêté royal du ministre des PTT et sur la prise de position du ministre de l'Éducation nationale.

Pour un autre commissaire, les discussions en commission n'ont pas montré jusqu'ici que l'on cherchait à supprimer le monopole de la RTBF par le biais des radios locales. Or, l'existence de radios non seulement locales, mais également régionales, mettrait évidemment ce monopole en cause. Certains voudraient donc aller plus loin que ce que la commission a souhaité.

Un membre appuie ce qui vient d'être dit. La décision du ministre de l'Éducation nationale est parfaitement justifiée : il s'agit en effet de savoir ce qu'on entend par radio locale. Une radio locale ne doit évidemment pas être subversive, il importe qu'elle s'adresse à de petites entités géographiques. Radio Contact n'est pas une radio locale. Il faut être attentif au développement du phénomène et éviter que les radios locales ne deviennent de véritables radios régionales.

Le développement culturel et social de la Communauté française, en un mot la démocratie culturelle est en jeu. Il ne peut être question de déboucher sur une situation telle que plus personne ne sache à quel interlocuteur il a à faire.

Un autre intervenant pense qu'avant de continuer ses travaux, la commission devrait être mieux éclairée sur l'arrêté royal technique qui sera pris par le ministre des PTT. En effet, à partir du texte de cet arrêté royal, il sera peut-être nécessaire de revoir la philosophie qui est à la base des trois propositions de décret examinées par la commission. Il semble en effet qu'il exclue les radios qui couvrent une agglomération entière.

Les observations de l'orateur précédent sur le caractère subversif des radios libres sont particulièrement savoureuses : l'administrateur général de la RTBF ne disait-il pas en son temps que l'information pouvait être dérangeante ? Si l'information peut être dérangeante à la RTBF, pourquoi ne le serait-elle pas dans les émissions des radios locales ?

Le membre cite encore l'affirmation faite par l'administrateur général de la RTBF à l'occasion de l'examen du budget de 1981 de cet Institut : « La RTBF souhaite développer, disait l'administrateur général, ses activités au niveau de ce qu'elle appelle les régions de base et estime qu'il faut nuancer à cet égard le chiffre de 100 watts avancé par le ministre : tout dépend de l'agglomération. Ainsi, il n'est pas possible de couvrir l'ensemble de l'agglomération bruxelloise avec une puissance de 100 watts. »

Or, une radio libre doit pouvoir fonctionner à l'intérieur d'une même agglomération comme Bruxelles : le point de vue d'un habitant de Woluwé n'est certainement pas très différent de celui d'un habitant d'Anderlecht.

Un autre commissaire estime pour sa part que la mesure prise par le ministre de l'Éducation nationale a des aspects discutables, mais qu'il lui était difficile de faire autre chose. La motion votée à l'unanimité par l'assemblée était surtout dirigée contre les saisies des parquets. En l'occurrence, les parquets saisissent de toute façon et parfois de façon très arbitraire. Le membre rappelle que la « Radio qui chiffèle » de Mouscron a été saisie parce qu'elle aurait perturbé les communications au départ de l'aéroport de Lille, alors qu'une lettre d'un responsable de l'aéroport de Lille prouve qu'il n'y a pas eu de perturbation.

Un membre est d'accord avec le précédent intervenant lorsqu'il proteste contre les saisies arbitraires. Le cas de la saisie de Radio Six Vallées est typique : les motifs avancés étaient parfaitement faux.

Il ne faut saisir les radios libres que si il y a atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou éventuellement si elles perturbent des communications qui sont d'un intérêt vital pour le pays, mais il s'agit alors d'avancer immédiatement les preuves de la nécessité de la saisie. Mais le membre, par contre, n'approuve pas l'autoritarisme du ministre de l'Éducation nationale : celui-ci n'a pas expliqué sa décision et l'a annoncée à l'occasion d'une question orale, en sachant bien qu'elle ne pouvait donner lieu à débat.

Enfin, le commissaire rejette l'accusation d'incohérence portée par le représentant du ministre : il a été demandé que prennent fin les perturbations causées par la BRT parce que cette dernière est un organisme public et il paraît curieux qu'elle fasse des « expériences » qui, comme par hasard, viennent précisément occuper des fréquences déjà choisies par certaines radios libres. Il faut que cesse cette ingérence d'un organisme public appartenant à une autre communauté.

Un autre membre tient à rappeler que le ministre a regretté publiquement les saisies effectuées.

Par ailleurs, les raisons qui ont présidé à certaines saisies restent mystérieuses : ainsi, pour Radio Six Vallées, on a invoqué des perturbations intervenues dans les communications radio de la SNCB entre Namur et Arlon, alors que l'émetteur principal de la radio est situé à Corbaix.

Pendant un mois, Radio « Peut-être » de Waterloo a pu émettre à titre expérimental; le lendemain du jour où les émissions ont débuté officiellement, la saisie a eu lieu sous prétexte qu'elles perturbaient les communications aériennes au départ de l'aéroport de Zaventem.

Enfin, l'intervenant estime que la limitation à 100 watts devrait être nuancée : 100 watts dans le nord du pays et 100 watts dans nos Ardennes sont deux choses tout à fait différentes.

Un commissaire estime que, dans la mesure où la commission veut promouvoir une radio culturelle, éducative et — pour reprendre une expression déjà utilisée — non subversive, le fait d'admettre l'existence de radios régionales signifierait l'échec de cette mission, voire l'installation de la publicité sans contrôle sur ces radios « libres », alors que l'intervenant accepte déjà difficilement l'introduction de la publicité à la RTBF. Il plaide donc pour le maintien d'une puissance d'émetteur assez faible.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale répond aux différents intervenants.

En ce qui concerne « Radio qui chiffèle », il est vrai qu'il n'y a pas eu de plaintes intro-

duites à l'aéroport de Lille. Depuis lors, une rectification a été publiée par la Régie des TT : en fait, les émissions de radio « auraient pu perturber » les communications au départ de cet aéroport, ce qui est une chose bien différente.

Pour ce qui est de Radio Six Vallées, des démarches ont été effectuées par l'Exécutif pour obtenir la restitution du matériel. Des perturbations dans certaines harmoniques autour de 150 Mhz, harmoniques propres au matériel utilisé par Radio Six Vallées, ont été constatées et il conviendra donc que cette radio, dorénavant, adapte un filtre approprié à ses émetteurs.

Les commissaires ne peuvent pas demander à l'Exécutif de couvrir n'importe quoi sur base d'une motion qui ne le permet pas : la motion fait expressément allusion au vote d'un décret, lequel se veut une ouverture permettant de libérer l'expression. Or, le fait que certaines radios aient une puissance considérable empêche d'autres radios d'émettre et il est absurde de créer une radio libre si elle ne peut émettre que dans un rayon de 300 mètres, comme c'est parfois le cas !

Sur le plan technique, il faut être prudent, notamment en ce qui concerne la puissance d'émission. Dans une situation intermédiaire, le chiffre maximum de 300 watts en agglomération urbaine et de 100 watts en milieu rural a été avancé comme hypothèse de travail : il semble qu'il n'y ait là aucun problème, à condition bien entendu que deux radios n'émettent pas sur la même fréquence.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas acculer l'Exécutif à une situation impossible, lui reprocher de tout laisser aller et en même temps ne rien faire pour qu'il en soit autrement.

Un membre estime que la Communauté française se trouve dans une situation délicate pour sa crédibilité. Il ne faut plus tolérer que se développe un système permettant à certaines radios dites libres de s'exprimer en dehors de toute réglementation.

Il y a divergence de vues, sans doute, entre les commissaires mais cela ne doit pas empêcher la commission de se prononcer le plus rapidement possible sur un texte, quel qu'il soit. Il ne faut pas permettre que se développe une situation qui entraîne la nécessité de devoir intervenir de manière répressive.

Le représentant du ministre de la Communauté française revient sur le problème de l'utilisation de certaines fréquences FM par la BRT. En fait, la BRT dispose de ces fréquences et ne fait donc pas de piratage radio. Elle est obligée de collaborer avec la BBC pour éviter des brouillages. Du reste, avant de mettre en vigueur une réglementation en matière de radios

locales, la Régie devra également prendre contact avec les stations étrangères.

En toute hypothèse, un rayon d'action de 8 km, qui représente en fait un diamètre de 16 km, ne pose aucun problème pour couvrir l'ensemble d'une agglomération. Par ailleurs, si beaucoup de radios couvrent la totalité d'une agglomération, elles seront forcées de se partager des tranches horaires à cause du petit nombre de fréquences disponibles.

Un membre persiste à croire que la puissance maximum de 100 watts ne suffira pas pour couvrir l'agglomération bruxelloise. Par ailleurs, des difficultés risquent de se produire quant à la concertation avec la Communauté flamande, comme l'ont montré les expériences de télévision communautaire : dès lors, il n'y aura jamais d'accord entre les deux ministres de communauté et les radios libres bruxelloises auront les plus grandes difficultés à s'organiser.

Le représentant du ministre de l'Education nationale tient à souligner que la décision prise par le ministre laisse la porte ouverte à toutes les possibilités. La puissance maximum doit en effet être combinée avec un certain nombre d'autres facteurs dont les éventuels accidents de terrain, mais aussi la hauteur d'antenne. En tout état de cause, les dispositions techniques en cours d'étude prévoient la possibilité de couvrir une zone de service correspondant à une agglomération entière, comme par exemple l'agglomération bruxelloise. Ce qu'il faut évidemment savoir, c'est que plus il y a de radios qui ont pour périmètre d'action l'ensemble d'une agglomération, moins il sera possible d'installer de radios sur les fréquences disponibles. Par contre, plus il y a de radios qui se limitent à une ou deux communes, plus il y a de possibilités d'installer des émetteurs différents.

En ce qui concerne les communes proches de la région linguistique flamande, il est clair que des débordements existeront. Mais des dispositifs de localisation et de mise en direction de l'antenne seront prévus afin de centrer les émissions sur l'agglomération bruxelloise.

Le représentant du ministre de la Communauté française pense que le problème ne se posera pas dans les mêmes termes qu'en ce qui concerne la télévision communautaire : il s'agit ici d'ondes hertziennes, que personne ne peut arrêter. Le problème devrait donc trouver plus facilement une solution.

## DISCUSSION DES ARTICLES

Le représentant du ministre de l'Education nationale demande que la commission poursuive ses discussions sur base de la proposition

de décret déposée par MM. Féaux et Wathélet. En effet, ce texte correspond à la position de l'Exécutif de la Communauté française en la matière, et représente également l'attitude de la majorité qui soutient l'Exécutif. Il ne s'agit pas, bien entendu, de négliger les autres propositions de décret.

Cette proposition est adoptée par 6 voix pour et 2 abstentions.

Mme Dinant et M. Renard décident, en conséquence, de déposer des amendements reprenant les dispositions de leur proposition (1).

#### Article 1

Un membre demande si le terme « privés » exclut la possibilité pour les pouvoirs locaux de créer leurs propres émissions de radio locales.

Pour un autre membre, l'exclusion totale des pouvoirs locaux est impossible : une ASBL peut leur servir de paravent. Par définition, les autorités communales sont pluralistes et peuvent donc constituer les structures les mieux appropriées à l'organisation d'une radio locale.

Le premier intervenant estime cette hypothèse extrêmement dangereuse. Il fait un parallèle avec ce qui existe en matière de bulletins d'information locale : dans certains cas, ces bulletins sont entièrement aux mains d'une majorité absolue. Par ailleurs, il s'agit essentiellement de légiférer à propos des radios locales telles qu'elles existent actuellement, et qui sont toutes d'initiative privée.

Un commissaire se demande si le meilleur contrôle qui puisse être exercé sur une radio locale n'est pas précisément celui du conseil communal, qui est élu par la population.

Un membre rappelle que le but des différentes propositions de décret est de mettre de l'ordre dans la situation existante, qui risquait de déboucher sur l'anarchie. En permettant aux pouvoirs publics locaux d'assurer leurs propres émissions locales, on va à l'encontre du phénomène des radios locales, qui est strictement apolitique. Cela reviendrait à organiser la récupération du mouvement des radios locales. Un tel objectif ne peut se concrétiser que par une autre proposition de décret.

Pour le représentant du ministre de l'Éducation nationale, un organisme privé peut parfaitement bénéficier de subventions des pouvoirs publics, que ce soit au niveau local ou, le cas échéant, au niveau communautaire. À cet égard, il est possible de faire référence aux expériences des télévisions locales, dites « communautai-

res » : là aussi, le pouvoir communal n'est pas directement impliqué dans la gestion des expériences de télévision par câble, mais la réglementation en la matière a prévu la mise en place obligatoire d'un organisme de gestion pluraliste.

Un commissaire croit que l'on touche au nœud du problème. Au départ, le problème des radios locales se pose en des termes techniques : il y a risque d'encombrement des ondes. À ce moment, il faut opérer des choix fondamentaux. Ou bien on accorde des licences d'exploitation à des organismes privés, comme c'était d'ailleurs le cas en matière de radiodiffusion avant 1940 dans notre pays, ou bien on profite des circonstances pour établir, dans ce domaine également, les règles prescrites par le Pacte culturel. Or, dans ce dernier cas, la notion de « privé » se rétrécit.

Un membre souligne à son tour que les propositions de décret ont été déposées pour tenir compte d'un phénomène qui était le résultat d'initiatives privées. Si la législation en cette matière récupère le phénomène au niveau des autorités locales, il est clair que de nouvelles radios libres se créeront, contre les dispositions du décret.

Un autre membre pense qu'il est impossible de mettre en question le droit d'un conseil communal d'accorder des subventions à une radio locale. Il appartient, à ce moment, au Conseil des radios locales de surveiller le contenu des émissions et le pluralisme de l'organisation. S'il y a trop de plaintes et si ces plaintes peuvent être vérifiées, il est toujours loisible au ministre compétent de retirer la licence octroyée à une radio locale.

Un commissaire demande que la commission se prononce sur un préalable : qui va financer les radios locales ?

Mme Dinant attire l'attention de la commission sur le fait que le texte qu'elle a contresigné avec M. Renard prévoit non seulement la reconnaissance mais aussi la subvention des radios locales. En effet, il lui paraît inconséquent de ne pas prévoir des modes de financement pour des radios locales qui, en somme, doivent jouer un rôle de service public.

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de décret de MM. Féaux et Wathélet est adopté par 7 voix pour, 2 contre et 1 abstention. Le membre qui s'est abstenu aurait souhaité que soit préalablement réglé le problème du financement des radios locales.

#### Article 2

Un membre se déclare personnellement d'accord avec une formule de subvention par la Communauté, ceci afin d'éviter des « tripotouillages » au niveau local.

(1) Voir annexe n° 11.

M. Féaux pense que les responsables des radios locales ne sont pas favorables au financement public. Ils travaillent pour la plupart avec des moyens réduits, qui leur suffisent.

Comment, et combien de temps, les radios locales vont-elles tenir sans subvention ? se demande le premier intervenant.

Pour Mme Dinant, qui a également consulté les responsables de différentes radios locales, il est impossible que celles-ci puissent continuer leurs activités sans trouver de nouvelles sources de financement. Si elles ne reçoivent pas de subventions, elles vont se tourner vers des formes de publicité, déguisée ou non, ce que nous ne voulons pas pour la RTBF et que nous ne pouvons donc admettre pour les radios locales. Il paraît normal, si les pouvoirs publics imposent des critères de reconnaissance, qu'ils octroient des subsides aux radios locales afin qu'elles puissent respecter ces critères.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale déclare que l'Exécutif ne pourrait proposer aujourd'hui une subvention de l'ensemble des radios locales reconnues. Des choix budgétaires doivent être faits, et les moyens dont dispose la Communauté sont faibles. La priorité est donc ici le critère de la reconnaissance. Les radios locales fonctionnent actuellement avec peu de moyens, essentiellement par le biais du bénévolat.

Dans une deuxième phase, les premiers volontaires peuvent s'essouffler et le problème de la permanence du travail peut se poser. A court terme, il est possible d'envisager, par exemple, la possibilité de prêter du matériel aux radios locales. Si la commission décide d'allouer des subventions aux radios locales, le décret ne pourra pas être appliqué et on se retrouvera devant un cas qui s'est déjà présenté : le Conseil de la Communauté vote des décrets qui ne peuvent être appliqués faute de finances.

En ce qui concerne les amendements déposés par M. Knoops, un membre estime qu'ils sont contraires à la loi d'août 1980.

Les amendements de M. Knoops aux deux paragraphes de l'article 2 sont mis aux voix et rejetés à l'unanimité des 8 membres présents (1).

L'ensemble de l'article 2 est mis aux voix et adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

### Article 3

M. Hendrick explique que son amendement (1) tend à assurer l'indépendance des radios locales vis-à-vis des divers organismes culturels politisés que la proposition de MM. Féaux et Wathelet entend voir représentés au Conseil des radios locales.

Il faut, en effet, que ce Conseil soit véritablement l'expression des initiatives des citoyens. Il ajoute que si son amendement en ordre principal n'est pas retenu, il en a déposé un autre, qui conserve aux organisations représentatives des radios locales la majorité au sein du Conseil.

Par ailleurs, M. Hendrick croit qu'il est important de déterminer précisément les critères de représentativité des organisations de radios locales, afin de ne pas tomber dans des problèmes analogues à ceux qui se posent actuellement pour la CB. S'il n'est pas prévu de critère de représentativité, c'est l'ALO qui représentera les radios libres au sein du Conseil.

Un membre se demande si les propositions d'amendement de M. Hendrick ne vont pas entraîner un regroupement des radios de même origine et supprimer le pluralisme.

M. Hendrick répond qu'il est normal que les radios locales se regroupent en fonction de leur vocation. Le pluralisme d'initiative, en tout cas, sera maintenu, à partir de la volonté même des animateurs des radios locales.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale rappelle que la volonté des auteurs des propositions de décret était de confier une mission de caractère socio-culturel et d'éducation permanente aux radios locales. Pour garantir l'exécution de cette mission, il est important que soient représentés, de la façon la plus large possible, dans le Conseil des radios locales, les différents courants qui existent dans le monde culturel.

Les propositions d'amendement de M. Hendrick lui paraissent soulever des difficultés réelles : à partir de quand une organisation est-elle représentative ? Il s'agit là d'un problème important, et si la barre est mise trop bas, on va aboutir à une surenchère procédurière.

M. Désir fait une proposition d'amendement : le Conseil des radios locales se composerait de 23 membres, 11 membres désignés par les radios locales, 4 membres désignés par le Conseil supérieur de l'éducation populaire, 4 membres désignés par le Conseil de la jeunesse d'expression française et 4 membres enfin désignés par les commissions consultatives régionales instituées auprès de la RTBF (2).

(1) Voir annexe n° 1.

(1) Voir annexe n° 2.  
(2) Voir annexe n° 3.

Un commissaire croit que la discussion s'ébauche sur des bases profondément divergentes. Les positions de M. Hendrick se comprennent mieux si l'on lit la teneur des amendements qu'il a déposés à l'article 5 de la proposition contresignée par MM. Féaux et Wathelet. Dans ces amendements, il donne au Conseil des radios locales pouvoir de décision, l'Exécutif ne conservant qu'un rôle consultatif.

Pour l'intervenant, il s'agit d'organiser la cohabitation entre les radios de type classique et les radios locales, et ce sont, bien entendu, les pouvoirs publics — et non les « organismes spontanés » — qui doivent avoir la décision finale. En d'autres termes, le Conseil des radios locales ne doit pas être aux mains de ceux qui devraient alors s'agréer eux-mêmes.

Par contre, le membre est séduit par l'amendement de M. Désir. En effet, il existe actuellement 4 commissions consultatives, une pour chacun des centres de production régionaux de la RTBF : les 4 représentants de l'Institut pourraient donc être désignés sur cette base.

Mme Dinant pense qu'il est important d'assurer une permanence au sein du Conseil des radios locales, tout en permettant de serrer d'aussi près que possible la mouvance du phénomène. C'est dans cette optique qu'a été rédigé le texte déposé par le groupe communiste.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale pense effectivement qu'il faut être attentif à la représentativité des délégués des organisations de radios locales au sein du Conseil, mais il croit que ce problème peut se régler dans le cadre des arrêtés d'exécution.

M. Désir modifie son amendement : il demande que les représentants de la RTBF au Conseil des radios locales soient, chacun, délégués par une commission consultative.

Pour le représentant du ministre de l'Éducation nationale, ce principe est bon, mais il faut être attentif à ce qu'il va signifier dans la pratique. Si les commissions consultatives sont représentées au sein du Conseil, le Conseil d'administration ne sera pas engagé par les positions qu'elles défendront.

Le représentant du ministre de la Communauté française ajoute que l'adoption de l'amendement de M. Désir modifierait fondamentalement les règles du jeu au sein de la RTBF, et cela par l'intermédiaire d'un décret qui ne la concerne pas directement.

Un membre pense que les commissions consultatives ont l'avantage de ne pas engager, ni moralement ni juridiquement, la RTBF. Leurs membres sont des experts qui sont directement en contact avec la population.

Les amendements de M. Knoops au § 1<sup>er</sup> sont rejetés à l'unanimité des 10 membres présents (1).

L'amendement de M. Hendrick au même paragraphe, à la demande de l'auteur, est divisé. Son premier alinéa, mis aux voix, est rejeté par 6 voix contre 4 (2).

A propos du deuxième alinéa de cet amendement, M. Féaux pense qu'il serait effectivement utile de définir les conditions de représentativité des organisations des radios locales. La formulation proposée par M. Hendrick ne lui paraît toutefois pas satisfaisante et il demande que le vote sur cet alinéa soit reporté pour lui permettre de formuler lui-même une contre-proposition.

Cette demande est acceptée.

L'amendement subsidiaire de M. Hendrick à l'article 3 est rejeté à l'unanimité des 9 membres présents.

L'amendement de M. Désir au même paragraphe est rejeté par 6 voix contre 4 (3).

Un amendement de l'Exécutif au § 1<sup>er</sup> de l'article 3 est adopté par 6 voix pour, 2 contre et 1 abstention (4).

L'amendement de M. Van Cauwenberghe est ensuite rejeté par 1 voix pour, 6 contre et 2 abstentions (5).

L'amendement de Mme Dinant, reprenant le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de la proposition de décret qu'elle contresigne jusqu'au mot « par l'assemblée générale des RLI », est rejeté par 7 voix contre et 2 abstentions.

Le premier paragraphe de l'article 3, ainsi amendé, et sous réserve du vote relatif au deuxième alinéa de l'amendement de M. Hendrick, est adopté par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. Féaux propose alors une addition au § 1<sup>er</sup> de l'article 3, dont le texte dispose :

« Article 3. — § 1<sup>er</sup>. Ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

« L'Exécutif fixera les critères de reconnaissance des organisations représentatives des radios locales. » (6)

Il justifie cet amendement comme suit : il est insuffisant de suivre M. Hendrick, qui définit les conditions de représentativité par le seul critère de nombre. D'autres critères doivent être

(1) Voir annexe n° 1.

(2) Voir annexe n° 2.

(3) Voir annexe n° 3.

(4) Voir annexe n° 5.

(5) Voir annexe n° 4.

(6) Voir annexe n° 7.

retenus : les fédérations représentatives des radios locales devraient, par exemple, remettre un exemplaire de leurs statuts, lesquels garantiraient la tenue, au moins une fois tous les deux ans par exemple, d'une assemblée générale de tous leurs membres; les différentes stations rassemblées par une fédération devraient être réparties sur différentes provinces, trois au moins par exemple. Un nombre minimum d'heures d'émissions et un nombre minimum de mois d'existence devrait également être exigé. Enfin, M. Féaux croit que les 5 membres désignés par l'Exécutif sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des radios locales devraient l'être proportionnellement au nombre de membres adhérant à chaque organisation. Toutefois, M. Féaux croit qu'il est malaisé d'inscrire ces différentes précisions dans le cadre du décret : l'Exécutif devrait se charger de déterminer les critères de représentativité, auquel cas les propositions qu'il vient de faire seraient reprises au rapport.

Un membre estime que l'exigence d'une représentation dans trois provinces au moins posera des problèmes aux radios bruxelloises. Pourquoi ne pas prévoir une organisation représentative des radios locales à Bruxelles ? Par ailleurs, l'Exécutif doit s'engager à respecter les conditions de représentativité mentionnées au rapport.

Pour un autre membre, les radios locales doivent pouvoir se regrouper sur base de leurs affinités et il ne faut pas faire un choix entre différentes formules. Le critère géographique peut être utilisé, mais aussi d'autres critères, de nature plus ou moins idéologiques.

M. Féaux répond que le critère géographique est indispensable si l'on veut éviter une surreprésentation de la région bruxelloise en cas de distribution proportionnelle des mandats. Quant au critère numérique, il ne doit pas être trop faible non plus, sans quoi il y aura trop d'organisations représentatives. Il importe de favoriser le regroupement des radios locales.

Un commissaire déclare s'opposer à la distribution proportionnelle des mandats. Par contre, le rapport pourrait préciser qu'il faut tenir compte, dans les cinq membres à désigner par l'Exécutif pour représenter les organisations des radios locales, d'une balance de représentation entre Bruxelles et la Wallonie.

M. Féaux énumère une nouvelle fois les critères qui doivent, selon lui, être déterminants pour vérifier la représentativité des organisations de radios locales :

a) Elles doivent avoir un statut et un règlement d'ordre intérieur stipulant qu'une assemblée générale doit se tenir au moins tous les

deux ans, afin de désigner le ou les représentants qui siègeront au Conseil des radios locales au nom des organisations représentatives;

b) Elles doivent rassembler au moins 30 membres, répartis sur au moins 3 provinces;

c) Elles doivent se conformer au prescrit du décret sur les radios locales;

d) Elles doivent avoir 5 mois de fonctionnement au moins et avoir déjà assuré 24 émissions. Eventuellement, on peut prévoir qu'au terme d'une année, une fédération ne puisse plus siéger que pour autant que 70 p.c. de ses membres aient été reconnus sur base du décret;

e) Enfin, les 5 membres désignés par l'Exécutif sur base des listes présentées par les organisations de radios locales doivent être désignés à la proportionnelle des membres de ces organisations. Ceci afin d'éviter l'arbitraire de l'Exécutif.

Un membre demande si ces différents critères impliquent qu'il soit laissé 6 mois après le vote du décret aux radios locales pour manifester leur existence.

M. Féaux répond que pour pouvoir comptabiliser les radios locales, il faut qu'elles aient dès maintenant, fait leurs preuves.

Pour un autre membre, il faut retenir le principe — à savoir l'obligation pour les radios locales d'exister et d'avoir assuré un certain nombre d'émissions — sans fixer de chiffres.

Un commissaire pense que le problème de la durée d'existence n'est pas simple. A partir de quel moment, en effet, une radio locale fonctionne-t-elle ? Une radio libre installée à Waterloo, qui fonctionnait depuis près d'un mois, s'est fait saisir le premier jour de ses émissions publiques.

Le représentant du ministre de l'Education nationale souligne qu'il ne faut pas confondre la reconnaissance d'une radio locale et sa participation à une organisation fédérative. On ne peut accepter implicitement que seules les organisations de radios locales se « partagent le gâteau ».

Les radios locales, de l'avis d'un membre, ne sont pas faites pour s'associer, mais pour se concurrencer. En 6 mois, les radios locales naissent et disparaissent : à Bruxelles, il en existe aujourd'hui entre 28 et 30, en Wallonie entre 65 et 70. Cette situation évolue sans cesse et il importe donc de ne pas trop la structurer.

Si on accepte la proportionnalité et que l'on refuse le critère géographique, croit un autre membre, la proportionnalité sera rencontrée plus facilement à Bruxelles qu'ailleurs, et on ira dès lors à l'encontre d'une représentation équitable entre Bruxelles et la Wallonie.

Ce membre pense encore que certaines radios locales n'arriveront pas à s'intégrer à des organisations constituées sur une base purement géographique, et plaide donc pour l'introduction d'un critère de nature idéologique.

M. Féaux constate qu'il y a accord sur le principe des critères qu'il a développés et propose qu'ils soient repris au rapport.

Le représentant du ministre de la Communauté française croit, au contraire, que les formulations de M. Féaux ne correspondent pas réellement à la discussion qui a eu lieu. En effet, plusieurs orateurs ont plaidé en faveur de la souplesse.

Compte tenu des considérations de M. Féaux, qui sont retenues dans leur principe, l'amendement réservé de M. Hendrick au § 1<sup>er</sup> de l'article 3 est rejeté par 6 voix et 2 abstentions.

L'amendement de M. Féaux est ensuite adopté par 7 voix et 2 abstentions et l'ensemble du § 1 de l'article 3, ainsi amendé, est adopté par 7 voix contre 2.

§ 2. Un membre demande si l'obligation du respect de la loi sur le Pacte culturel est valable pour les différentes catégories du Conseil des radios locales.

Il lui est répondu que c'est l'ensemble du Conseil qui doit respecter le prescrit de la loi de 1973.

Le § 2 de l'article est adopté par 9 voix contre 2.

§ 3. Ce paragraphe est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

§ 4. (Amendements de M. Knoops) (1).

Pour le représentant du ministre de l'Éducation nationale, il y a un choix à faire : soit on considère que l'administration fait intégralement partie du Conseil des radios locales, comme c'est par exemple le cas pour le Conseil des musées, soit on décide qu'elle est au service de ce Conseil. Ici, l'Exécutif reste libre de décider de la façon dont il assurera le secrétariat du Conseil : l'amendement de M. Knoops ne paraît donc pas devoir être retenu.

L'amendement de M. Knoops est rejeté à l'unanimité des 11 membres présents.

§ 5. (Amendement de M. Knoops) (1).

Cet amendement est également rejeté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble de l'article 3, amendé, est adopté par 9 voix contre 2.

(1) Voir annexe n° 1.

## Article 4

Un membre demande un vote séparé sur les deux parties de phrase du § 1<sup>er</sup> de l'article 4.

La première partie du paragraphe 1<sup>er</sup> est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

La deuxième partie du paragraphe 1<sup>er</sup> est adoptée par 8 voix contre 3.

Un commissaire demande pourquoi le Conseil des radios locales doit déposer son rapport avant le 31 mars de chaque année, alors que la RTBF dispose de 3 mois de plus.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale répond que cette disposition résulte du caractère mouvant des radios locales, qui impose de pouvoir statuer sur le rapport dans un délai plus bref.

Un membre estime préférable d'être exigeant dans un délai raisonnable que laxiste dans un délai déraisonnable.

Le premier intervenant propose que le délai soit porté au 30 avril.

Un autre membre se demande s'il ne faudrait pas fixer deux dates : l'une fixant la limite dans laquelle le Conseil doit remettre son rapport à l'Exécutif, l'autre concernant le dépôt du rapport, par l'Exécutif, sur le bureau du Conseil de la Communauté.

Pour le représentant du ministre de l'Éducation nationale, l'Exécutif doit pouvoir justifier sa position sur le rapport devant le Conseil de la Communauté. Il doit donc l'examiner au préalable.

Les amendements de M. Knoops à ce paragraphe sont rejetés à l'unanimité des 11 membres présents (1).

L'article 4, § 2, est ensuite adopté par 8 voix et 3 abstentions; l'ensemble de l'article 4 est adopté par 8 voix contre 3.

## Article 5

§ 1<sup>er</sup>. L'amendement de M. Knoops est rejeté à l'unanimité des 11 membres présents (1).

L'amendement de M. Hendrick est rejeté par 9 voix et 3 absentions (2).

La commission examine ensuite un amendement de M. Van Cauwenberghe qui prévoit d'introduire le mot « contradictoirement » au premier paragraphe (3).

(1) Voir annexe n° 1.

(2) Voir annexe n° 6.

(3) Voir annexe n° 8.

M. Féaux n'est pas opposé au principe de cet amendement, mais il rappelle que la tradition veut qu'un dossier soit toujours examiné contradictoirement. M. Féaux craint les embouteillages au cas où cet examen contradictoire serait imposé. En tout état de cause, la procédure d'examen d'un dossier devrait figurer dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Pour le représentant du ministre de l'Éducation nationale, il faut en revenir à la pratique constante, à savoir que le Conseil peut entendre les personnes défendant leur dossier en cas de recours. Il craint qu'en cas d'adoption de cet amendement, le travail du Conseil des radios locales ne devienne impraticable.

Devant ces objections, M. Van Cauwenberghe retire son amendement, tout en précisant qu'il sera plus exigeant en ce qui concerne les recours en cas de retrait et de suspension.

M. Désir regrette que l'amendement soit retiré et le reprend à son compte.

Un membre croit qu'il faudrait trouver dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil un moyen de protéger les radios : ainsi, si une radio n'est pas reconnue et qu'elle introduit une réclamation, elle devrait pouvoir être entendue.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale rappelle que c'est l'Exécutif qui décide de la reconnaissance des radios locales, et qu'il est donc toujours possible aux radios locales de s'adresser à l'Exécutif si cette demande a été rejetée par le Conseil. C'est d'ailleurs ce qui est de pratique constante dans d'autres conseils consultatifs.

Un membre juge cette procédure peu démocratique.

Le représentant du ministre de la Communauté française fait remarquer que la notion de recours impliquerait qu'il y ait deux instances de décision, ce qui ne s'inscrit pas dans la philosophie globale de la proposition de décret.

M. Van Cauwenberghe propose alors un autre amendement (1).

Son nouveau texte prévoit : « Le Conseil examine les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales. En cas d'avis négatif, les demandeurs peuvent, avant la décision définitive, être entendus dans leurs explications. Chaque demande fait l'objet d'un avis motivé transmis à l'Exécutif de la Communauté française. »

Après un large échange de vues, au cours duquel plusieurs commissaires proposent des

modifications au texte de M. Van Cauwenberghe, le président propose une formulation nouvelle :

« Lorsque le rapport précédant l'avis conclut à une réponse négative, le demandeur — s'il le désire — est entendu par le Conseil selon des modalités définies par le règlement d'ordre intérieur; cette audition précède la remise de l'avis du Conseil. » (1)

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

L'amendement du président, qui constitue un nouveau paragraphe 2, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

§ 2. L'amendement de M. Knoops à ce paragraphe est rejeté par 7 voix contre 2 (2).

L'amendement de M. Van Cauwenberghe, (3) de l'avis du représentant du ministre de l'Éducation nationale, est inutile : il est hors de question que l'Exécutif outre passe les conditions fixées par le décret.

L'amendement de M. Van Cauwenberghe est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Mme Dinant retire son amendement au même paragraphe (4).

Le paragraphe 2 de l'article 5, devenu paragraphe 3 suite à l'adoption de l'amendement de M. Biefnot, tel que modifié par l'amendement de M. Van Cauwenberghe, est alors adopté par 8 voix et 2 abstentions.

§ 3 (nouveau). Mme Dinant a déposé un amendement introduisant un nouveau paragraphe 3 à l'article 5 (4).

Un membre déclare qu'il voterait en faveur de cet amendement si la composition du Conseil des radios locales lui paraissait satisfaisante, c'est-à-dire si elle était au moins paritaire.

Mme Dinant explique que l'amendement se situe dans la suite logique de la proposition de composition du Conseil des radios locales qui avait été faite par le groupe communiste.

Pour un membre, cet amendement relève du corporatisme. Il rappelle que la protection de l'accès à certaines professions a été réglée de façon identique : cet exemple ne lui paraît pas devoir être suivi.

Ce serait du corporatisme, lui répond un autre membre, si, comme dans le cas de l'Ordre des médecins par exemple, le Conseil se composait uniquement de représentants des radios locales.

(1) Voir annexe n° 10.

(2) Voir annexe n° 1.

(3) Voir annexe n° 8.

(4) Voir annexe n° 11.

(1) Voir annexe n° 9.

Dans le cas présent, les représentants des radios locales ne sont pas seuls à siéger au sein du Conseil. Par ailleurs, il est possible d'imaginer une formule de sous-amendement à l'amendement de Mme Dinant, à savoir que dans les 2/3 des voix ainsi réunies, il faut nécessairement que soient comprises les voix de représentants des organisations des radios locales.

Un commissaire fait remarquer qu'il n'est peut-être pas inutile de prévoir d'une façon ou d'une autre que l'Exécutif doit se rallier à l'avis du Conseil des radios locales si cet avis est suffisamment large.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale souligne que le rôle du Conseil des radios locales est purement consultatif : il doit éclairer l'Exécutif et c'est ce dernier qui prend la responsabilité politique.

Que se passerait-il, en effet, s'il y avait une interpellation au Conseil de la Communauté française sur la reconnaissance d'une radio locale ? Qui pourrait répondre à cette interpellation, si l'Exécutif est tenu de suivre l'avis du Conseil des radios locales dans certains cas ?

M. Humblot propose alors un autre texte :

« Si un avis favorable est donné aux 2/3, y compris les 2/3 des représentants des radios locales, le ministre ayant la Culture française dans ses attributions est tenu de reconnaître la radio locale concernée par cet avis ». (1)

L'amendement de Mme Dinant est rejeté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'amendement de M. Humblot est rejeté par 8 voix contre 2.

§ 4 (ancien § 3). L'amendement de Mme Dinant à ce paragraphe tombe, étant donné le rejet de l'amendement précédent (2).

Le paragraphe étant adopté par 8 voix et 2 abstentions, l'amendement de M. Hendrick devient sans objet (3).

§ 5 (ancien § 4). L'amendement de M. Knoops est rejeté par 8 voix contre 2 (4).

M. Désir rappelle que sa proposition contient une disposition relative à ce paragraphe : si on instaure une commission consultative, ce n'est pas seulement pour qu'elle donne son avis sur les demandes d'affiliation.

Un membre propose de reprendre cette idée au rapport.

Pour un autre commissaire, s'il y a problème, soit l'Exécutif demandera l'avis du Conseil des radios locales, soit celui-ci le fera d'initiative; s'il n'y a pas de problème, pourquoi compliquer la procédure ?

L'amendement de M. Désir est rejeté par 8 voix contre 2; l'amendement de M. Hendrick est rejeté par 8 voix et 2 abstentions (1).

L'ensemble du paragraphe 5 de l'article 5 (ancien paragraphe 4) est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

§ 6 (ancien § 5). Le représentant du ministre de l'Éducation nationale explique la portée de cette disposition : si la RTBF a des projets de création de stations sous-régionales ou locales, il est important que le Conseil des radios locales en soit informé.

Un commissaire se dit gêné par le parallèle qui est ainsi fait entre les projets de la RTBF et la création de radios locales. Le texte ne veut-il pas « conditionner » dès à présent l'opinion publique à la création de radios locales par la RTBF ? En tout cas, c'est ce que certains ne manqueraient pas de penser.

Pour le représentant du ministre de l'Éducation nationale, il faut tirer les leçons des expériences vécues précédemment.

Dans la commission de l'audio-visuel siègent des représentants de la RTBF, mais ils n'avaient pas l'autorisation du Conseil d'administration de l'Institut de s'exprimer sur des projets éventuels de celui-ci. Il faut éviter que cette situation se représente.

Un membre estime qu'il importe d'indiquer la finalité que recherche chaque article de la proposition de décret : or, ce paragraphe n'en a aucune.

Si la RTBF a l'intention d'installer un réseau de radios locales, il est assez logique qu'elle demande au moins l'avis du Conseil des radios locales : mais c'est là tout autre chose.

Un échange de vue s'engage à ce propos entre les membres; plusieurs membres se prononcent pour la suppression du paragraphe, d'autres pour la suppression de son dernier membre de phrase.

Mme Remy propose de remplacer le texte du paragraphe 6 par ce qui suit :

« Dans un souci d'information, les membres du Conseil des radios locales délégués par le Conseil d'administration de la RTBF tiendront le Conseil des radios locales au courant des programmes de décentralisation prévus par l'Institut. » (2)

(1) Voir annexe n° 12.

(2) Voir annexe n° 11.

(3) Voir annexe n° 6.

(4) Voir annexe n° 1.

(1) Voir annexe n° 9.

(2) Voir annexe n° 13.

M. François, hostile à cet amendement, propose d'ajouter au texte du paragraphe les mots suivants : « afin qu'il puisse, le cas échéant, faire à ce propos les observations qu'il juge utiles ».

Mme Remy s'oppose à ce que le Conseil des radios locales, qui n'est après tout qu'un Conseil consultatif, puisse émettre un avis sur le service public de la RTBF.

Pourquoi empêcher le service public de s'étendre, alors que les radios locales, de leur côté, sont routes engagées politiquement ?

Un commissaire croit de même que tout citoyen a le droit de disposer d'une radio neutre, comme l'est théoriquement la RTBF. Le service public doit disposer des prérogatives les plus grandes, y compris celle de créer ses propres radios locales.

Les amendements de M. Hendrick et de M. Knoops tendant à supprimer ce paragraphe sont rejetés par 7 voix contre 4 (1).

§ 6 (nouveau). M. Renard déclare qu'il a déposé cet amendement introduisant un nouveau paragraphe 6 pour empêcher que l'Exécutif ait tout pouvoir en la matière (2).

Le représentant du ministre de la Communauté française pense que l'amendement aurait un sens s'il y avait un comité de gestion pour chaque radio locale; or, c'est là une disposition propre au texte de Mme Dinant et M. Renard qui n'a pas été retenue par la Commission. L'amendement de Mme Dinant et M. Renard est rejeté par 7 voix contre 3 et une abstention.

§ 7 et 8 (nouveaux) (2). M. Renard déclare retirer les amendements créant ces paragraphes.

#### Article 5 (Vote sur l'ensemble de l'article)

L'ensemble de l'article 5, tel que modifié, est ensuite adopté par 7 voix contre 4.

#### Article 5bis (nouveau) (2)

M. Renard déclare avoir déposé cet amendement pour éviter que les radios locales, et le Conseil des radios locales, disposent de ressources financières qui ne soient pas compatibles avec leur indépendance.

Le représentant du ministre de la Communauté française rappelle que le Conseil des radios locales est consultatif, et qu'il n'a donc pas de ressources propres.

Un membre demande un vote scindé sur les points a) et b) du paragraphe 1 de ce nouvel article.

L'article 5bis, § 1<sup>er</sup>, a) est rejeté par 9 voix et 2 abstentions.

L'article 5bis, § 1<sup>er</sup>, b) est rejeté par 10 voix contre 1.

L'article 5bis, § 2, est rejeté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 6

§ 1<sup>er</sup>. Un membre demande si les objectifs que doit poursuivre la radio locale pour être reconnue sont cités de façon limitative.

Un autre membre croit que cette question doit recevoir réponse dans le rapport. Faut-il que les radios locales visent l'ensemble de ces objectifs, ou simplement l'un d'entre eux, ou d'autres encore ?

Mme Remy propose de compléter ce point en ajoutant, après les mots « l'éducation permanente », les mots « l'information et l'animation locales ».

Un membre s'interroge sur la possibilité, pour la radio locale, de faire de l'information générale. Des cas se présenteront inévitablement où il sera impossible à une radio locale de ne pas parler de certains événements marquants qui se produisent dans le monde.

Le représentant du ministre de la Communauté française fait observer que la proposition de M. Désir qui énumère les missions des radios locales reprend, en fait, les tâches imparties à la RTBF.

En ce qui concerne les radios locales, c'est l'accent général qui doit être mis sur la promotion sociale et culturelle et sur l'éducation permanente. Il n'est donc pas question d'exclusives.

Pour un commissaire, l'information générale donnée par les radios locales devra être très exceptionnelle et occuper une très petite partie du temps d'émission, mais elle doit rester possible. Peut-être conviendrait-il de préciser ce point dans le rapport.

Mme Banneux propose de libeller le texte de la proposition comme suit :

« Viser particulièrement la promotion sociale, culturelle et l'éducation permanente. »

Un autre membre estime qu'il ne faut pas trop préciser le texte, ce qui aboutirait à accentuer les limitations imposées aux radios locales.

Un membre se déclare d'accord avec la proposition d'amendement de Mme Banneux. Il croit que ce qui importe, c'est d'indiquer la finalité des radios locales.

(1) Voir annexes n<sup>os</sup> 1 et 2.

(2) Voir annexe n<sup>o</sup> 11.

Un commissaire croit que le texte, qui a valeur légale, doit être aussi précis que possible. Il propose de remplacer les virgules et le mot « et » par le mot « ou ». Il demande que l'Exécutif prenne position sur ce point.

Le représentant du ministre de la Communauté française rappelle qu'il s'agit d'une proposition de décret, que l'Exécutif ne fera qu'appliquer.

Un autre intervenant soutient la formulation la plus large qui a été proposée, mais il s'inquiète de l'application des conditions de reconnaissance par le Conseil des radios locales, dont la composition ne le satisfait pas. Si le Conseil des radios locales s'en tient à la lettre de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, a), de nombreuses radios locales seront exclues.

Il propose d'indiquer que les radios locales doivent « viser notamment la promotion sociale, culturelle et l'éducation permanente ».

Mme Banneux propose une nouvelle formulation de son amendement : les radios locales devraient « viser la promotion sociale, culturelle et l'éducation permanente, et particulièrement l'animation et l'information locales ». Il conviendrait en outre d'ajouter au rapport qu'une radio qui ne s'occuperait que de promotion sociale ou, par exemple, d'animation culturelle, peut être reconnue, et qu'il ne peut être question d'exclure ni l'information générale ni le divertissement.

Un membre croit qu'il ne faut pas établir de contraintes quant à ce qui existe déjà. Le texte de la proposition de décret impose aux radios locales de remplir un certain nombre de missions, et il n'est pas sûr qu'elles ne puissent pas être sanctionnées si elles ne les poursuivent pas.

Pour un autre commissaire, si on autorise les radios locales à faire de l'information générale, il faut exiger d'elles du même coup un certain nombre de conditions et d'obligations qui sont à l'heure actuelle celles de la RTBF. Que se passera-t-il, par exemple, si une radio locale se livre à des attaques personnelles ? Les radios locales seront-elles tenues de conserver les enregistrements de toutes leurs émissions ?

Un membre croit qu'en tout état de cause, il faut un maximum de garanties dans les travaux préparatoires au décret, puisque la majorité des membres de la commission souhaitent que le Conseil des radios locales se compose essentiellement d'adversaires de ces mêmes radios. Cela étant, le membre s'inscrit en faux contre l'orateur qui a repoussé les contraintes au nom du libéralisme : ce libéralisme, et la contestation du monopole qu'il implique, n'a pas de sens alors même que le

premier ministre a accepté de dialoguer avec RTL; il ne fera qu'assurer le poids de l'argent sur les radios locales.

M. Désir propose une nouvelle formulation : les radios locales, pour être reconnues, devraient « viser prioritairement la promotion sociale, culturelle et l'éducation permanente, sans exclure l'information et l'animation locales ».

M. Van Cauwenberghe défend l'amendement qu'il a déposé sur ce point afin d'introduire, parmi les objectifs à poursuivre, la promotion civique. Par « promotion civique », l'auteur précise qu'il faut entendre ici civisme local, c'est-à-dire tout ce qui peut inciter les citoyens à participer à la gestion de leur cité. Cet amendement s'inscrit d'ailleurs dans la ligne d'un autre amendement qui permettrait aux villes et aux communes d'organiser des radios locales et d'informer les citoyens (1).

Un membre propose de rédiger comme suit le texte de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, a) : « Viser la promotion sociale, culturelle, civique, l'éducation permanente et se consacrer plus particulièrement à l'information et à l'animation locales », étant entendu que cette formulation implique que ni l'information générale ni le divertissement ne soient exclus.

En ce qui concerne le droit de réponse qui a été évoqué, l'intervenant estime qu'il doit s'appliquer aux radios locales comme à n'importe quel autre média.

Un commissaire s'oppose à la nouvelle formulation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, a) : la commission ne doit pas avoir une vision aristocratique de la culture. Les jeunes, de l'avis de l'intervenant, écoutent surtout RTL ou Europe n° 1, ou les radios indépendantes, pour se divertir. Cela ne doit pas être condamné par d'autres générations qui trouvent leur divertissement dans l'audition de Beethoven ou Mozart.

La nouvelle formulation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, a), est adoptée par 11 voix contre 2. Ce vote entraîne le rejet de l'amendement de MM. Knoops et Mundeleer (2).

Une discussion s'engage alors sur l'amendement déposé par MM. Gol et Knoops tendant à remplacer, partout où ces termes se rencontrent dans la proposition de décret, les mots « radios locales » par les mots « radios libres » (3).

M. Knoops justifie cet amendement en soulignant qu'une puissance maximum de 100 watts ne permettra même pas aux radios locales de

(1) Voir annexe n° 8.

(2) Voir annexe n° 16.

(3) Voir doc. Conseil 41 (1979-1980) n° 3.

couvrir l'ensemble d'une agglomération. Il rappelle par ailleurs que c'est sous l'appellation de « radios libres » que les premières radios sont apparues, comme en témoigne la dénomination même de l'une des fédérations de radios libres, l'ALO.

Par ailleurs, il fait observer que certaines radios s'adressent à un public spécialisé sans avoir un caractère local, comme par exemple Radio Judaïca.

Un membre s'oppose à cet amendement: il n'a jamais été contesté, au cours de la discussion générale, que les propositions de décret visent uniquement les conditions de reconnaissance des radios locales.

Un autre commissaire estime pour sa part que les conditions de la discussion ont évolué. Il est partisan en ce qui le concerne de l'interprétation la plus large du terme « libre ».

M. Knoops précise que son amendement a pour objectif de rectifier l'interprétation très limitative de la portée du terme « locale », qui, d'après lui, n'était pas celle de la commission.

L'amendement de MM. Knoops et Gol est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

§ 1<sup>er</sup>, b). A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, b), la commission débat de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la proposition de M. Désir et consorts, qui amende ce point. M. Désir a d'ailleurs complété son texte par un nouvel amendement déposé avec Mme Banneux (1).

M. Désir croit que la proposition de décret doit prévoir la reconnaissance de radios qui s'adressent à un public spécialisé: il n'est par exemple pas inimaginable que des radios locales se donnent pour vocation de diffuser essentiellement de la musique classique, et aient donc une vocation culturelle précise plutôt qu'une vocation de rayonnement local.

Un membre croit qu'il faut rejeter l'amendement de M. Désir, car il aboutirait en pratique au vote d'un autre décret.

L'amendement de M. Désir est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

Le membre qui s'est abstenu justifie comme suit son vote: toute la discussion prouve que la majorité de la commission veut aller vers une nationalisation des radios locales. Il se dit opposé à cette forme de collectivisation.

L'amendement de M. Hendrick au même article 6, § 1<sup>er</sup>, b), est rejeté par 12 voix contre et 1 abstention (2).

L'amendement de M. Knoops au même article 6, § 1<sup>er</sup>, b), est également rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention (1).

Mme Dinant propose de modifier comme suit l'amendement qu'elle a déposé avec M. Renard au même point: « s'adresser à un public limité dans l'espace: un quartier, une commune, un groupe de communes contiguës, une agglomération urbaine » (2).

Cet amendement ainsi modifié est adopté par 9 voix pour et 4 abstentions.

A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, c), M. Humblet dépose un nouvel amendement remplaçant celui qu'il a déposé précédemment, et dont le texte dispose:

« Insérer après le mot « belge » les mots « de langue française, représentant une radio émettant uniquement en langue française. »

Plusieurs membres interviennent pour souligner que, telles qu'elles sont rédigées, ces dispositions empêchent des immigrés de signer la demande de reconnaissance d'une radio locale.

M. Humblet précise qu'il s'agit d'empêcher l'offensive flamande, qui se développe notamment par l'intermédiaire d'émissions en flamand le long de la frontière linguistique, notamment en Brabant wallon.

Un commissaire croit que le problème existe sans doute à Bruxelles, mais il estime qu'interdire l'expression d'une minorité, fût-elle flamande, en Wallonie ne se justifie pas. Dans des régions culturellement homogènes, telle que la Wallonie, toute minorité doit avoir le droit de s'exprimer. Il ne votera donc pas un amendement en ce sens, d'autant plus que ce sont précisément les Flamands qui se sont fait les plus ardents zélateurs de ce type de philosophie.

M. Humblet fait observer qu'aucun problème n'est strictement linguistique. Il est prêt pour sa part à accepter des émissions faites en toutes langues, mais il n'est pas impossible que par l'intermédiaire d'émissions en flamand, certaines organisations comme le Boerenbond et le Crédit général, filiale de la Kredietbank, dans une optique de conquête économique et culturelle, tentent de percer en Wallonie.

Un commissaire demande ce qui se passe au cas où une radio située à Bruxelles émet à la fois en français et en flamand. De qui relève la reconnaissance de cette radio?

(1) Voir annexe n° 15.

(2) Voir annexe n° 6.

(1) Voir annexe n° 1.

(2) Voir annexe n° 11.

Le même membre demande si deux ressortissants de langue néerlandaise peuvent introduire une demande de reconnaissance d'une radio locale à Bruxelles.

Pour un commissaire, la commission a le droit d'édicter des règles en la matière. Il faut définir clairement qui est responsable des émissions d'une radio locale, quitte à entrer en débat ultérieurement avec la Communauté flamande sur le sujet des radios bilingues. Le commissaire rappelle que les expériences de télévision communautaire ne sont toujours pas autorisées à Bruxelles, et que cette paralysie est précisément le résultat de difficultés avec la Communauté flamande.

Plusieurs intervenants s'opposent à la nécessité de devoir disposer de la personnalité juridique. Ils s'interrogent notamment sur la forme de responsabilité prévue; par ailleurs, comment poursuivre des ASBL qui ne possèdent pas de patrimoine?

Pour le représentant du ministre de la Communauté française, il est important que soit précisée dans le texte du décret la notion de responsabilité. En effet, il est fait allusion plus loin à la loi sur le droit de réponse.

Quant aux radios bilingues, on ne peut dire actuellement qu'il y aura institutionnalisation de ces radios, sans quoi évidemment un statut approprié devrait leur être édicté, soit par le biais d'une loi nationale, soit par l'intermédiaire d'une négociation au sein des commissions réunies de coopération culturelle. Au stade actuel, les radios locales devront demander leur rattachement à l'une ou à l'autre Communauté.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale croit que les remarques qui ont été faites sont fondées, mais qu'il est difficile de trouver une disposition qui puisse satisfaire tout le monde.

Il souligne en tout cas l'importance de maintenir la nécessité de deux signatures: par ailleurs, si un des responsables se retirait, il lui appartiendrait de faire savoir qu'il retire sa responsabilité et qu'une autre personne reprend celle-ci à son compte.

Lorsqu'il y a personnalité juridique, la responsabilité des membres du conseil d'administration d'une ASBL est définie par la loi de 1921.

Plusieurs membres contestent ce dernier point; ils croient que ce qui est important, c'est que l'on puisse identifier un ou des responsables de l'ensemble des émissions.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale dépose alors un amendement rédigé comme suit: «Avoir introduit une demande,

signée au moins par deux personnes de nationalité belge, et indiquant le nom et le domicile, situé obligatoirement en Belgique, de l'éditeur responsable des émissions.» Il souligne que cette formulation s'inspire de la législation sur le droit de réponse, telle qu'elle a été complétée en 1977.

Un membre soulève une objection de principe sur l'emploi du mot «éditeur» qui lui paraît peu français en l'occurrence.

Un autre membre se dit gêné par le caractère «belge» de ce texte. Il croit qu'il faut se référer, en ce qui concerne les personnes, soit à la langue, soit au territoire.

Un autre commissaire se demande s'il n'est pas préférable de prévoir que le domicile des personnes responsables soit situé dans une commune voisine du lieu d'émission.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale propose la formulation suivante: «Avoir introduit une demande rédigée en langue française, signée par au moins deux personnes de nationalité belge, indiquant le nom et le domicile, situé obligatoirement dans la zone d'émission, de la personne assumant la responsabilité de l'ensemble des programmes.»

Un commissaire se demande si ce texte ne permettrait pas, à la limite, à deux personnes de jouer à une troisième le mauvais tour de le désigner comme responsable des programmes d'une radio locale. Il s'interroge par ailleurs sur la nécessité de maintenir l'obligation de la nationalité belge.

Un autre membre n'a pas tous ses apaisements sur le plan juridique. Il plaide pour le maintien de la nécessité d'une personnalité juridique, en y ajoutant, le cas échéant, l'obligation de signaler la personne responsable des émissions.

Pour un commissaire, il s'agit là d'un tout autre système: le dispositif original a été abandonné.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale propose, afin de rencontrer l'objection qui vient d'être émise, de modifier encore le texte en le rédigeant comme suit:

«Avoir introduit une demande rédigée en langue française signée au moins par deux personnes de nationalité belge, indiquant le nom et le domicile, situé obligatoirement dans la zone d'émission, de celle d'entre elles assumant la responsabilité de l'ensemble des programmes.»

Un commissaire se demande si cette disposition est compatible avec le traité de Rome.

Un autre membre rappelle que les radios locales sont un phénomène extrêmement mou-

vant et qu'il se pourrait bien que les initiateurs d'une telle radio ne soient plus actifs six mois après son lancement.

Le représentant du ministre de la Communauté française rappelle que l'autorisation d'émettre peut éventuellement être suspendue ou retirée.

L'amendement de l'Exécutif, tel que modifié au cours de la discussion, est adopté par 9 voix contre 2.

A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, *d*), M. Van Cauwenberghe justifie son amendement qui tend à supprimer ce point et, dans un souci légistique, veut le replacer parmi les conditions négatives du § 2 : il faut le relier à un autre amendement, déposé à l'article 6, § 2, *c*), qui interdit aux radios locales d'être directement dépendantes d'une organisation politique, professionnelle ou confessionnelle (1).

Le représentant du ministre de la Communauté française donne lecture d'un passage des développements de la proposition de MM. Féaux et Wathelet d'où il ressort que ce ne sont pas les pouvoirs publics qui sont visés par le terme « groupement politique » ; il s'agit des partis, des syndicats, des organisations patronales, etc.

Dans ces conditions, M. Van Cauwenberghe modifie son amendement comme suit : il propose d'ajouter l'adjectif « confessionnel » à la fin du *d*).

Plusieurs membres s'opposent à cet amendement. Ils croient que les organisations qui s'occupent d'idées, sous quelque forme que ce soit, ne doivent pas être exclues.

Le représentant du ministre de la Communauté française précise que les termes « groupement professionnel ou politique » visent, outre les partis politiques, les organisations professionnelles telles qu'elles sont représentées dans des instances officielles comme le Conseil national du travail ou le Conseil central de l'économie.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale propose d'en rester au texte initial.

L'amendement de M. Van Cauwenberghe est rejeté par 8 voix contre 1.

M. Knoops retire l'amendement qu'il avait déposé au même point, tout en regrettant que les précisions données par le représentant du ministre de la Communauté française ne soient pas contenues dans le texte du décret (2).

Un commissaire se demande s'il est possible, sur base de ce texte, qu'un mandataire politique soit à l'initiative de la création d'une radio locale.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale répond qu'il est de toute manière impossible d'établir préalablement une liste exhaustive des preuves de dépendance vis-à-vis d'un groupement professionnel ou politique.

Il s'agira, au moment opportun, d'examiner l'ensemble des éléments du dossier pour déterminer si une radio locale est réellement indépendante.

Une discussion s'engage sur ce point; le représentant du ministre de l'Éducation nationale souligne que le Conseil des radios locales est pluraliste, et que c'est lui qui remettra un avis de reconnaissance, sur base des éléments de l'ensemble du dossier.

Ces précisions étant données, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, *d*), est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.

A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, *e*), Mme Dinant et M. Renard ont déposé un amendement tendant à « garantir à tout citoyen l'accès à l'antenne » (1).

Plusieurs commissaires s'opposent à cet amendement, car il serait impraticable. La garantie implique en effet un droit.

L'amendement de Mme Dinant et M. Renard est rejeté par 8 voix et 1 abstention.

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, *e*) est ensuite adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

Un membre propose de supprimer le *f*) de l'article 6, § 1<sup>er</sup>. Il ne voit pas en quoi cette disposition est utile.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale souligne qu'il faut prévoir un dispositif permettant aux auditeurs des radios locales de s'exprimer. Il ne s'agit pas, par ailleurs, d'une assemblée statutaire. Le membre se demande si, dans ce cas, il ne conviendrait pas de préciser au rapport que l'invitation à participer à l'assemblée doit être lancée sur antenne.

M. Lallemand propose d'amender ce texte comme suit : « Réunir au moins une fois l'an une assemblée publique permettant une rencontre ouverte entre la radio et ses auditeurs. »

M. Van Cauwenberghe, par contre, estime que le plus important est de faire un débat critique sur antenne. Il propose la formulation suivante : « susciter sur antenne des débats avec les auditeurs sur les émissions ».

(1) Voir annexe n° 8.

(2) Voir annexe n° 1.

(1) Voir annexe n° 11.

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, f), tel qu'amendé par M. Lallemand, est adopté à l'unanimité des 9 membres présents; à la demande de M. Van Cauwenberghe, il est précisé dans le rapport que cette assemblée publique doit être retransmise sur antenne.

Un membre s'interroge sur la formulation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, g). S'il s'agit, comme il est précisé dans les développements de la proposition de décret, d'empêcher certaines radios de fonctionner par un système de relais, et de devenir par ce biais de véritables radios communautaires, il est possible de contourner la difficulté en imposant aux radios locales d'effectuer un nombre minimum d'heures d'émissions elles-mêmes.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale confirme que ce dispositif vise à empêcher les relais. Il pousse les auteurs d'un projet de radio locale à faire un maximum pour travailler eux-mêmes, ce qui ne devrait pas empêcher, à titre exceptionnel, l'échange de cassettes. Il ne peut cependant pas accepter l'amendement déposé par M. Van Cauwenberghe sur ce point, qui généraliserait ce phénomène qui doit rester occasionnel (1).

Un autre membre partage ce point de vue : si l'amendement est adopté, c'est la porte ouverte à toutes sortes d'abus.

M. Van Cauwenberghe retire son amendement, après avoir entendu les explications du représentant du ministre de l'Éducation nationale, pour ne pas permettre l'utilisation sans limites de productions extérieures par les radios locales.

D'autres estiment que le texte doit être le plus précis possible. A cette fin, Mme Remy dépose un amendement qui dispose : « Assurer elle-même la production de ses émissions, sans exclure la collaboration occasionnelle avec d'autres radios. »

Ainsi amendé, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, g) est adopté par 8 voix et 1 abstention.

La commission procède ensuite au vote des propositions d'amendement qui introduisent de nouveaux alinéas à l'article 6, § 1<sup>er</sup>.

L'article 2, § 2, de la proposition de M. Désir et consorts est rejeté par 7 voix et 2 abstentions.

Les amendements de Mme Dinant et de M. Renard sont retirés par leurs auteurs (2).

(1) Voir annexe n° 8.

(2) Voir annexe n° 11.

L'amendement de M. Hendrick est rejeté par 7 voix et 2 abstentions (1).

L'amendement de M. Sweert est rejeté à l'unanimité des 9 membres présents (2).

§ 2. M. Van Cauwenberghe accepte de retirer son amendement (3) si le texte de la proposition originale est modifié comme suit : « a) poursuivre un but lucratif, ni être liée d'une quelconque manière à une société commerciale ou à une personne physique ou morale exerçant une activité commerciale. »

Cet amendement est encore modifié comme suit : « poursuivre un but lucratif, ni être liée à une entreprise commerciale ».

Un membre estime que cette disposition serait cohérente si les radios locales disposaient de la personnalité juridique. Ici, il s'agit de personnes et on ne peut prévoir d'incompatibilités. Ces dispositions interdiraient-elles à un commerçant d'être à l'initiative d'une radio locale ?

Pour un autre membre, l'appréciation du caractère commercial n'est pas liée à tel ou tel signataire, mais au dossier qui doit être examiné par le Conseil des radios locales. La qualité de commerçant ou d'homme politique ne peut suffire a priori pour écarter la demande formulée; la personnalité de l'un ou l'autre signataire de la demande ne peut à elle seule établir la nature exacte de la radio locale. La commission souhaite que cette précision soit formellement inscrite au rapport.

Le texte ainsi modifié par le dernier amendement est alors adopté par 8 voix et une abstention.

L'amendement de MM. Knoops et Mundeleer à l'article 6, § 2, b) est rejeté par 6 voix contre 2 (4).

L'amendement de M. Hendrick au même article est rejeté par 6 voix et 2 abstentions (1).

L'article 6, § 2, b), est adopté par 6 voix contre 2.

Les dispositions de l'article 6, § 2, c), sont jugées inutiles par plusieurs intervenants : le matériel à utiliser par les radios locales relève en effet de la compétence du ministre des PTT. Ce point de vue est partagé par le représentant du ministre de l'Éducation nationale.

A l'unanimité des 9 membres présents, la commission décide de supprimer ce point.

(1) Voir annexe n° 6.

(2) Voir doc. Conseil 41 (1979-1980) n° 2.

(3) Voir annexe n° 8.

(4) Voir annexe n° 16.

## Vote sur l'ensemble de l'article 6

### Article 6 (Vote sur l'ensemble de l'article)

L'ensemble de l'article 6, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 2.

### Article 7

(Ancien article 6bis)

M. Van Cauwenberghé présente un nouvel amendement qui remplace celui qu'il avait déposé antérieurement (1). Cet amendement est conçu comme suit :

« Les pouvoirs publics locaux ont la possibilité de collaborer à l'organisation de radios locales ou de quartiers par l'intermédiaire de foyers culturels agréés et selon les conditions fixées par ceux-ci. »

Ce texte nouveau résulte, dans l'esprit de son auteur, de la recherche d'un consensus. L'objectif est de permettre, grâce à ce nouveau moyen de communication adaptable à la dimension des entités locales, de nouer, d'entretenir le dialogue avec le citoyen, de l'informer, de lui répondre et de l'entendre. Il s'agit d'un élément important dans le cadre de la mise en place d'une politique de participation au plan communal.

Un membre déclare que cet amendement est tout à fait contraire à la philosophie du dispositif de l'article précédent.

Un autre membre, qui se rallie à l'amendement, pense que l'intervention des foyers culturels — qui sont soumis au Pacte culturel pour être agréés — offre une garantie suffisante.

Cette garantie, dit un autre intervenant, n'est pas efficace si l'on en juge d'après la mauvaise application du Pacte culturel par une grande ville. Ce même intervenant ajoute que le besoin d'expression des pouvoirs locaux peut être assuré par la RTBF en tant que service public et dans un esprit pluraliste; en donnant aux communes une possibilité supplémentaire de s'exprimer, on réduirait encore d'autant les fréquences disponibles pour les radios locales réellement indépendantes.

Si l'on peut permettre aux radios libres de s'exprimer, il ne faut pas commencer par réduire leur accès aux fréquences disponibles. L'amendement doit donc être rejeté.

Un autre membre exprime la crainte que les radios locales cessent d'être indépendantes si le pouvoir local intervient.

L'auteur de l'amendement fait valoir que l'on ne peut exclure les communes de ce moyen moderne de dialogue dont les associations privées ne peuvent se réserver le monopole.

(1) Voir annexe n° 14.

Par ailleurs, la RTBF, à elle seule, n'a pas la possibilité de diffuser des informations de type strictement local.

Le représentant du ministre de la Communauté française souligne que l'amendement évite de placer les radios locales sous le contrôle des pouvoirs communaux, étant donné que leur intervention ne peut se faire que par l'intermédiaire des foyers culturels, organes autonomes et pluralistes.

Le président fait observer qu'aucune autre disposition du décret ne fait obstacle à la création d'une radio locale, par un foyer culturel, soumis au Pacte culturel et aux critères légaux de subsidiarité.

L'amendement serait-il alors superflu ? Non, car il a le mérite, précise le représentant du ministre de l'Éducation nationale, de clarifier les choses en situant le degré et les modalités de l'intervention des pouvoirs locaux : il ne s'agit pas de permettre une formule du genre « radio du bourgmestre », qui serait possible en cas d'intervention directe du pouvoir local, à laquelle le texte de l'amendement s'oppose.

Un autre membre souligne que l'information de source officielle a un taux d'écoute des plus faibles à la RTBF (exemple : les communications gouvernementales) : une radio locale qui en diffuserait trop perdrait aussitôt son audience.

Il faut éviter que par le biais de la répartition des fréquences (répartition qui sera particulièrement ardue en zone urbaine), le pouvoir communal ne s'approprie un moyen d'expression dont des initiatives spontanées ont montré l'intérêt essentiel de manière originale : la mainmise politique sur les radios locales serait aussi néfaste que la mainmise commerciale.

Le représentant du ministre de la Communauté précise qu'il n'y aura ni priorité ni discrimination dans les reconnaissances.

Plusieurs membres soulignent les garanties offertes par le système proposé dans l'amendement : une commune ne peut agir qu'en collaboration avec un intermédiaire, qui est le foyer culturel.

Celui-ci n'est agréé que si le pluralisme est assuré en son sein.

Un autre membre fait valoir que l'amendement tend à permettre indirectement ce à quoi le décret s'oppose directement. Il y a là une situation paradoxale, puisqu'un lien indirect est créé avec le pouvoir politique.

Un membre se demande s'il est concevable qu'une radio locale diffuse des émissions sans parler des problèmes communaux.

Un autre intervenant s'inquiète des projets de la RTBF (notamment à Charleroi) qui tendent à occuper des fréquences sur la gamme de celles que les radios libres pourraient utiliser : cette attitude de la RTBF est nouvelle et limitera les possibilités des radios indépendantes. La RTBF, dit-il, en s'opposant au GRIB, manifeste son hostilité à l'égard des radios locales.

Le représentant du ministre de la Communauté française confirme que la mise en place de « radios de base » est prévue à Charleroi, Verviers et Arlon. Mais il s'agit d'émissions s'adressant à toute une région, dépassant ainsi le cadre géographique des radios locales.

L'auteur de l'amendement souligne que ce ne seront pas les radios locales, même collaborant avec les communes, qui assureront aux bourgmestres leur réélection en 1982, car tout abus sera sanctionné par les auditeurs qui désertent l'écoute de ces radios.

Mais un effort indispensable doit être fait pour diffuser des informations sur la vie locale (programmes de fêtes, manifestations sportives et culturelles, décisions des autorités communales, etc.).

Mais, souligne un intervenant, cet effort est déjà assuré par des radios libres bien connues.

Un membre s'oppose à une interprétation qui pourrait être donnée à l'amendement et selon laquelle celui-ci viserait à donner une tribune au pouvoir communal.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale souligne encore l'importance de la garantie offerte par l'intervention des foyers culturels : ceux-ci sont souvent des lieux de discussions, de tensions, voire même de conflits entre les associations qui s'y réunissent et le pouvoir communal.

C'est en fonction de cette réalité qu'il faut évaluer la portée de cette garantie.

Un membre s'inquiète de la situation des communes rurales qui, n'ayant pas de foyer culturel, ne pourraient collaborer à des radios locales. Il propose de compléter l'amendement comme suit :

« En l'absence de foyer culturel agréé, le Conseil établit les règles de participation des pouvoirs publics communaux dans le respect du Pacte culturel. »

D'autres intervenants répondent que si une commune rurale désire collaborer à la création d'une radio locale, elle pourra évidemment susciter d'abord la mise sur pied d'un foyer culturel; un membre souligne que la commune ne pourra en aucun cas intervenir si le foyer culturel fait défaut : ce moyen est le seul qui permettrait à la commune de subsidier une radio locale.

Le président observe que dans une commune dépourvue de foyer culturel (c'est le cas, dit un autre membre, de certaines communes de l'agglomération bruxelloise), des groupements et associations existent, qui peuvent agir grâce à la collaboration et à l'aide (en équipements, par exemple) de la commune : cette collaboration ne pourrait-elle être maintenue dans le cas où ces associations et groupements prendraient l'initiative de créer une radio locale ? Au surplus l'accès à l'antenne pour la commune reste possible, mais pas le droit à une collaboration structurelle faute de foyer culturel. L'amendement complémentaire est retiré.

L'amendement principal est adopté par 5 voix contre 3.

## Article 8

(ancien art. 7)

Suite à l'amendement de M. Sweert au *a*) de cet article, un membre estime qu'il n'est possible de porter atteinte qu'à quelque chose qui existe, ce qui n'est pas le cas de la bonne entente entre les communautés linguistiques du Royaume. Il demande à l'auteur de cet amendement ou à un des membres de son groupe politique d'expliquer en quoi consiste la bonne entente entre les communautés linguistiques du Royaume et de donner des exemples de propos contraires à cette bonne entente dans l'état des relations actuelles entre les communautés.

L'amendement de M. Sweert est rejeté par 5 voix contre 1 et 2 abstentions (1).

L'article 8 *a*) est adopté par 5 voix et 3 abstentions.

Ces abstentions sont motivées comme suit : un membre estime ce texte inutile; un autre membre se déclare heurté par le dernier membre de phrase de l'alinéa : « offense à l'égard d'un État étranger »; il pense qu'il faut avoir en toute occasion le droit de proclamer librement son opposition à un État qui ne serait pas démocratique.

A l'article 8 *b*), MM. Knoops et Mundeleer déposent un amendement tendant à supprimer ce paragraphe. Ils estiment qu'il faut suivre l'avis du Conseil d'État sur la question de l'introduction de la publicité commerciale à la radio-télévision (2).

Le rapporteur croit que la commission n'est pas tenue de suivre l'avis du Conseil d'État.

L'amendement est rejeté par 5 voix contre 3.

(1) Voir doc. Conseil 41 (1979-1980) n° 2.

(2) Voir annexe n° 16.

A propos de l'amendement de M. Van Cauwenberghe à l'article 8 c), qui tend à permettre l'organisation sur l'antenne des radios locales de débats politiques contradictoires, un membre souligne qu'il y a une différence entre un débat et une émission de propagande électorale. De toute évidence, la propagande électorale est toujours unilatérale (1).

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale propose de préciser la chose dans le rapport.

M. Van Cauwenberghe et Mme Dinant et M. Renard retirent alors leurs amendements respectifs à l'article 8 c); ce point est adopté à l'unanimité des 10 membres présents, Mme Dinant insistant pour qu'il soit précisé au rapport qu'un débat ne constitue pas une forme de propagande électorale.

Afin qu'il n'y ait pas contradiction entre les dispositions de l'article 8 d) et de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, g), le représentant du ministre de la Communauté française propose de libeller comme suit cette partie d'article : « Sans préjudice des dispositions de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, les émissions provenant d'un réseau de production ou de diffusion de programmes sonores. »

Un membre pense qu'il serait préférable de supprimer ce point.

Cette position est suivie par l'unanimité des 8 membres présents, qui votent en faveur de l'amendement de MM. Knoops et Mundeleer(2).

L'ensemble du nouvel article 8 est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

## Article 9

(ancien article 8)

L'amendement de M. Van Cauwenberghe au premier alinéa de l'article 9 (ancien article 8) tendant à ne pas limiter les références du Conseil aux seuls éléments repris dans cet alinéa mais bien à l'ensemble des conditions de reconnaissance reprises au présent décret est adopté à l'unanimité des 9 membres présents (1).

L'amendement de Mme Dinant et de M. Renard au même alinéa est retiré par ses auteurs (3).

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale se rallie à l'amendement de

Mme Dinant et de M. Renard au deuxième alinéa de l'article 9 nouveau, moyennant une légère rectification de forme : il conviendrait de lire « Le Conseil peut proposer à l'Exécutif de la Communauté française de réserver une fréquence ou, le cas échéant, une tranche journalière ou horaire destinée à des émissions de radios locales non permanentes. »

Sous cette forme, l'amendement de Mme Dinant et de M. Renard est adopté à l'unanimité des 10 membres présents (1).

L'ensemble de l'article 9 nouveau ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

## Article 10

(ancien art. 9)

M. Désir et M. Van Cauwenberghe, ainsi que Mme Dinant et M. Renard, ont déposé des amendements tendant à porter la durée de la reconnaissance à deux ans (2).

Un membre conçoit que la durée de la première période de reconnaissance soit plus longue, étant donné les formalités administratives qui doivent être remplies; il souhaiterait cependant qu'ultérieurement, le contrôle soit annuel.

M. Van Cauwenberghe fait observer que son amendement précise que l'arrêté est valable pour deux ans « sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 », c'est-à-dire des dispositions réglant les conditions de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

Le premier intervenant rétorque que ces dispositions ne permettent pas un contrôle automatique.

Un autre commissaire demande si le renouvellement de la reconnaissance pourra se faire de façon tacite.

Le représentant du ministre de l'Éducation nationale précise que non : afin d'éviter que les difficultés matérielles n'empêchent précisément une confection convenable du dossier d'évaluation, il propose d'adopter l'amendement de M. Van Cauwenberghe et de porter la durée de reconnaissance à deux années.

L'amendement de M. Désir et consorts, complété par l'amendement de M. Van Cauwenberghe, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

(1) Voir annexe n° 8.

(2) Voir annexe n° 16.

(3) Voir annexe n° 11.

(1) Voir annexe n° 11.

(2) Voir annexe n° 8 et 11.

Les amendements de M. Hendrick au même article sont rejetés par 9 voix contre et 1 abstention (1).

L'ensemble du nouvel article 10 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 11 nouveau

(ancien art. 10)

Un membre se déclare opposé à cet article, parce qu'il impose aux radios locales ce qui n'est même pas exigé de la RTBF.

Le représentant du ministre de l'Education nationale répond que le risque de confusion est évidemment moindre.

L'article 11 nouveau est adopté par 9 voix et une abstention.

#### Article 10bis

Un membre demande à Mme Dinant de retirer son amendement, qu'il juge superflu et vexatoire.

Un autre membre propose d'acter au rapport que l'amendement de Mme Dinant et de M. Renard n'a pas été retenu par la commission, parce que les dispositions constitutionnelles s'appliquent en la matière.

L'amendement de Mme Dinant et de M. Renard est rejeté par 6 voix contre 1 et 3 abstentions (2).

Deux abstentions sont motivées comme suit : avant la loi de 1960, et malgré les dispositions constitutionnelles en question, le droit de censure existait à l'INR. Les membres n'ont cependant pas voté pour l'amendement, car il aurait fallu alors reprendre, dans le texte du décret, toutes les règles d'objectivité qui sont de droit à la RTBF.

#### Article 12 nouveau

(ancien art. 11)

Le représentant du ministre de la Communauté française fait observer que la loi du 4 mars 1977 prévoit effectivement la conservation des enregistrements pendant une période déterminée, faute de quoi les éditeurs incriminés sont tenus de publier le droit de réponse.

Le nouvel article 12 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 13 nouveau

(ancien art. 12)

M. Van Cauwenberghe justifie son amendement : dans le souci démocratique d'organiser les droits légitimes de défense des radios locales en cas de procédure de retrait ou de suspension, il est souhaitable de veiller à limiter tout arbitraire par l'adoption de règles précises.

Un membre se déclare d'accord avec cet amendement (1) moyennant toutefois une adjonction inspirée du texte original : « En cas de non respect des dispositions du présent décret ou de non utilisation des horaires attribués, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif de la Communauté française après avis motivé du Conseil des radios locales émis à la majorité des 2/3 de ses membres et audition du ou des responsables de la radio locale concernée. »

Sous cette forme, l'amendement de M. Van Cauwenberghe est adopté à l'unanimité de 10 membres présents.

MM. Knoop et Wathelet retirent leurs amendements à l'alinéa 2 de l'article 12; Mme Dinant fait de même (2).

L'amendement de M. Van Cauwenberghe à ce deuxième alinéa est adopté à l'unanimité des 10 membres présents (1).

L'ensemble du nouvel article 13, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

M. Désir souhaite que soit soumis au vote l'article 5 de sa proposition de décret, qui prévoit le prêt de matériel au bénéfice des radios locales.

Le représentant du ministre de l'Education nationale souligne que, si le prêt de matériel existe pour les télévisions communautaires, cette formule ne peut s'inscrire dans le décret parce que les radios locales elles-mêmes sont hostiles à toute forme de subvention. Ce problème ne sera cependant pas perdu de vue.

Un membre déclare qu'il votera négativement : il considère cette proposition comme abusive dans les circonstances de crise actuelle, et contradictoire avec l'esprit de la proposition de décret.

L'article 5 de la proposition de décret de M. Désir est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Mme Dinant et M. Renard retirent leurs autres amendements.

(1) Voir annexe n° 6.

(2) Voir annexe n° 11.

(1) Voir annexe n° 8.

(2) Voir annexe n°s 11 et 17.

### Vote sur l'ensemble

L'ensemble de la proposition de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix contre 3.

En annexe est joint le texte adopté par la commission.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité des 11 membres présents.

*Le Rapporteur,*  
W. BURGEON.

*Le Président,*  
Y. BIEFNOT.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'avis conforme du ministre ayant la radiodiffusion dans ses attributions, tel que prévu à l'article 3, § 5, de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, est subordonné à la reconnaissance des services de radiodiffusion privés, dénommés ci-après « radios locales », suivant les dispositions du présent décret.

### ART. 2

§ 1<sup>er</sup>. Sur avis motivé du Conseil des radios locales institué ci-après, l'Exécutif de la Communauté française reconnaît les radios locales lorsqu'elles sont organisées conformément au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci.

§ 2. La reconnaissance est signifiée par arrêté du membre de l'Exécutif ayant la radiodiffusion dans ses attributions.

### ART. 3

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé un Conseil des radios locales, ci-après dénommé le Conseil, composé de 24 membres :

— 5 membres sont choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine de l'audio-visuel ou de l'Education permanente;

— 5 membres sont choisis sur une liste double présentée par les organisations représentatives;

— 14 membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur des listes doubles présentées, à raison de 4 membres par le Conseil supérieur de l'Education populaire, 4 par le Conseil de la Jeunesse d'expression française, 4 par le Conseil d'administration de la RTBF, 2 par le Conseil d'administration de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique.

Le mandat des membres a une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

L'Exécutif fixe les critères de reconnaissance des organisations représentatives des radios locales.

§ 2. Les nominations se font dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§ 3. Le Conseil peut se faire assister d'experts, notamment dans le domaine des radiocommunications.

### ART. 4

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation de l'Exécutif.

§ 2. Le Conseil établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Le rapport est déposé par l'Exécutif sur le bureau du Conseil de la Communauté française au plus tard le 31 mars.

### ART. 5

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil examine les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales.

Chaque demande fait l'objet d'un avis motivé transmis à l'Exécutif de la Communauté française.

§ 2. Lorsque le rapport précédant l'avis conclut à une réponse négative, le demandeur — s'il le désire — est entendu par le Conseil selon des modalités définies par le règlement d'ordre intérieur; cette audition précède la remise de l'avis du Conseil.

§ 3. L'Exécutif de la Communauté française arrête les modalités d'introduction des demandes et les délais d'instruction des dossiers.

§ 4. L'Exécutif est tenu de motiver sa décision en cas de divergence avec le Conseil.

§ 5. Le Conseil transmet, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif de la Communauté française, tout avis en rapport avec sa mission.

§ 6. Les membres de la RTBF, présentés par le Conseil d'administration, informent semestriellement le Conseil des projets de l'Institut en ce qui concerne la radiodiffusion locale.

### ART. 6

§ 1<sup>er</sup>. Pour être reconnue, une radio locale doit :

a) Viser prioritairement la promotion sociale, culturelle, civique et l'éducation permanente et se consacrer plus particulièrement à l'information et à l'animation locales;

b) S'adresser à un public limité dans l'espace : un quartier, une commune, un groupe de communes contiguës, une agglomération urbaine;

c) Avoir introduit une demande rédigée en langue française, signée au moins par deux personnes de nationalité belge, indiquant le nom et le domicile, situé obligatoirement dans la zone d'émission, de celle d'entre elles assumant la responsabilité de l'ensemble des programmes;

d) Etre indépendante d'un groupement professionnel ou politique;

e) Favoriser l'accès des citoyens à l'antenne;

f) Réunir au moins une fois l'an, une assemblée publique permettant une rencontre ouverte entre les responsables de la radio locale et ses auditeurs;

g) Assurer elle-même la production de ses émissions, sans exclure toutefois la collaboration occasionnelle avec d'autres radios.

§ 2. Pour être reconnue, une radio locale ne peut pas :

a) Poursuivre un but lucratif, ni être liée à une entreprise commerciale;

b) Faire partie de fait ou de droit d'un réseau privé d'émetteurs appartenant à une personne ou à une organisation.

#### ART. 7

Les pouvoirs publics locaux ont la possibilité de collaborer à l'organisation de radios locales ou de quartiers par l'intermédiaire de foyers culturels agréés et selon les conditions fixées par ceux-ci.

#### ART. 8

Sont interdites :

a) Les émissions portant atteinte au respect des lois, à la sécurité de l'Etat, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituant une offense à l'égard d'un Etat étranger;

b) Les émissions revêtant un caractère de publicité commerciale;

c) Les émissions de propagande électorale.

#### ART. 9

Dans la motivation de son avis, le Conseil tient notamment compte de la zone de portée de l'émetteur, de la localisation de l'antenne émettrice, de la fréquence à utiliser, ainsi que des tranches horaires disponibles.

Le Conseil peut proposer à l'Exécutif de la Communauté française de réserver une fréquence ou, le cas échéant, une tranche journalière ou horaire destinée à des émissions de radios locales non permanentes.

#### ART. 10

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, l'arrêté de reconnaissance est valable pour une période de 2 ans renouvelable. Il détermine, le cas échéant, les tranches horaires d'émissions autorisées.

#### ART. 11

La diffusion des programmes doit être précédée et suivie d'un indicatif permettant d'identifier la radio et de connaître la localisation de l'émetteur ainsi que la fréquence utilisée.

Cet indicatif doit, de plus, être émis à intervalles réguliers pendant la diffusion même des programmes.

#### ART. 12

La loi du 4 mars 1977 complétant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse est applicable aux émissions des radios locales.

#### ART. 13

En cas de non-respect des dispositions du présent décret, ou de non-utilisation des horaires attribués, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif de la Communauté française après avis motivé du Conseil des radios locales émis à la majorité des 2/3 de ses membres et audition du ou des responsables de la radio locale concernée.

L'Exécutif de la Communauté française détermine les modalités de suspension ou de retrait.

## AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

## 1. Amendements déposés par M. Knoops à la réunion du 16 décembre 1980

1. Supprimer l'article 1<sup>er</sup> et remplacer par :

« Pour l'application du présent décret, on entend par :

1<sup>o</sup> Le ministre : le ministre ou le secrétaire d'Etat qui a l'audio-visuel dans ses attributions;

2<sup>o</sup> Les radios locales : les services de radio-diffusion privés. »

*Justification*

Il faut définir les termes. Par ailleurs, il est inutile de faire référence à la loi du 30 juillet 1977 relative aux radiocommunications. Le Conseil culturel est autonome dans sa sphère de compétences.

Le décret vise à préciser les modalités d'intervention du ministre en ce qui concerne les compétences qui s'inscrivent dans l'article 59bis et les lois d'application.

2. A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, remplacer :

« L'Exécutif de la Communauté française » par « le ministre par arrêté délibéré en Exécutif de la Communauté française ».

Supprimer le § 2 de cet article.

*Justification*

L'Exécutif agit comme un Conseil des ministres de la Communauté. C'est le ministre qui prend une décision, le cas échéant, après délibération de l'Exécutif communautaire, sur base de la réglementation de fonctionnement de cet Exécutif.

Il paraît par ailleurs inutile de prévoir la signification de la reconnaissance. Il s'agit là d'un détail de procédure qui sera abordé par les arrêtés d'exécution du décret.

3. Supprimer l'article 3, § 1<sup>er</sup> et remplacer par :

« Article 3, § 1<sup>er</sup>. Il est créé un Conseil des radios locales, ci-après dénommé le Conseil, composé de 23 membres nommés par le ministre.

a) 9 membres sont choisis en raison de leurs compétences particulières, dans le domaine de l'audio-visuel ou de l'Education permanente, et notamment des représentants du Conseil d'administration de la RTBF et de la MCFB.

b) 5 membres sont choisis sur une liste double présentée par les organisations représentatives des radios locales.

c) 6 membres sont choisis sur une liste double présentée par le Conseil supérieur de l'Education permanente et par le Conseil de la Jeunesse.

d) 3 membres sont nommés en raison de leurs compétences techniques, dans le domaine des radiocommunications, dont 1 sur proposition du ministre qui a les radiocommunications dans ses attributions, 1 sur proposition du Conseil d'administration de la RTBF, 1 sur proposition des organisations représentatives des radios locales.

Le mandat des membres du Conseil a une durée de deux ans, il est renouvelable. »

*Justification*

La composition d'un Conseil doit correspondre aux objectifs qu'il poursuit. Dans la mesure où les radios locales sont, dans la conception actuelle et dans le principe, des alternatives au système officiel et s'inscrivent dans une politique d'Education permanente, il a paru nécessaire de donner à la composition du Conseil une certaine souplesse, tout en maintenant la représentation des diverses instances intéressées.

4. A l'article 3, ajouter un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Le fonctionnaire responsable du service audio-visuel au ministère de la Communauté française assure le secrétariat du Conseil; il n'a pas voix délibérative. »

*Justification*

Comme le Conseil des radios locales est appelé à donner des avis au ministre et qu'il s'agit d'un organe consultatif, il est logique que l'administration assure le secrétariat et le suivi des avis émis par le Conseil, sans toutefois que le fonctionnaire délégué soit membre de ce Conseil.

5. Ajouter un § 5, rédigé comme suit :

« Le Conseil nomme un président parmi les membres appartenant aux catégories a ou c du § 1<sup>er</sup>. »

### *Justification*

Exerçant des tâches d'impulsion et de coordination, le président doit évidemment être indépendant des catégories directement intéressées au fonctionnement du Conseil, c'est la raison pour laquelle il ne peut appartenir ni au groupe de représentants des radios locales, ni au groupe des représentants techniques.

6. A l'article 4, § 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « de l'Exécutif » par les mots « du ministre ».

7. A l'article 4, § 2, remplacer les mots « par l'Exécutif » par les mots « par le ministre ».

### *Justification*

Renvoi à la justification des amendements déposés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>.

8. A l'article 5, § 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « à l'Exécutif de la Communauté française » par les mots « au ministre ».

9. A l'article 5, § 2, remplacer « l'Exécutif de la Communauté française » par « le ministre ».

10. A l'article 5, § 4, remplacer les mots « de l'Exécutif de la Communauté française » par les mots « du ministre ».

11. Supprimer l'article 5, § 5.

### *Justification*

En ce qui concerne le remplacement de l'Exécutif par le ministre, renvoi aux justifications présentées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne la suppression du § 5, c'est la suite logique de l'amendement prévu à l'article 3 qui ne reprend pas les dispositions de la proposition de décret.

12. A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, b), supprimer et remplacer par :

« Article 6, § 1<sup>er</sup>, b). S'adresser à un public, général ou spécialisé, limité dans l'espace. »

### *Justification*

Les radios locales peuvent s'adresser à un public sans distinction ou à un public appartenant à une catégorie particulière (une confession particulière, par exemple).

La proposition de décret n'interdisait certes pas une telle radio. Cet amendement tend à préciser simplement les choses.

13. A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, d), ajouter le mot « syndical » après le mot « professionnel », le petit d) devenant : « être indépendante d'un groupement professionnel, syndical ou politique ».

### *Justification*

Il apparaît que l'indépendance doit être réelle à cet égard également.

14. A l'article 8, alinéa 2, remplacer les mots « à l'Exécutif de la Communauté française » par les mots « au ministre ».

### *Justification*

Même justification que celle qui est indiquée à l'article 2.

15. A l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « par l'Exécutif de la Communauté française » par les mots « par le ministre, par arrêté délibéré en Exécutif communautaire ».

### *Justification*

L'amendement présenté à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, prévoit l'agrément par le ministre, par arrêté délibéré en Exécutif communautaire. La suspension ou le retrait de la reconnaissance doit s'effectuer suivant la même procédure.

## 2. Amendements déposés par M. Hendrick à la réunion du 13 janvier 1981

### Article 3

#### A. En ordre principal :

§ 1<sup>er</sup>. Remplacer les deuxième et troisième tirets par ce qui suit :

« 17 membres élus par les organisations représentatives des radios locales elles-mêmes.

Sont considérées comme organisations représentatives des radios locales, celles qui représentent au moins 10 stations organisées conformément au présent décret et aux arrêtés d'exécution de celui-ci. »

#### Justification

Les radios locales doivent être et rester des radios de citoyens.

Dès lors, il est malsain de permettre la mainmise d'organes culturels politisés sur l'organisation des radios locales.

Pas plus d'ailleurs que le Conseil d'administration de la RTBF, qui est une radio étatique, n'a à intervenir dans le contrôle des fréquences réservées à la libre expression des citoyens.

D'autre part, pour éviter l'arbitraire, il est nécessaire de définir avant l'application du décret, les critères objectifs de reconnaissance des organisations représentatives des radios locales.

#### B. Subsidiairement

§ 1<sup>er</sup>. Remplacer les deuxième et troisième tirets par ce qui suit :

« — 13 membres élus par les organisations représentatives des radios locales elles-mêmes,

— 4 membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur des listes doubles présentées, à raison de 2 membres par le Conseil supérieur de l'Education populaire, 2 par le Conseil de la Jeunesse d'expression française.

Sont considérées comme organisations représentatives des radios locales, celles qui représentent au moins 10 stations organisées conformément au présent décret et aux arrêtés d'exécution de celui-ci. »

#### Justification

Il s'agit ici de permettre à des citoyens de se grouper pour produire et émettre des émissions de radiodiffusion de caractère local rencontrant l'intérêt des citoyens.

Il n'est dès lors pas justifiable de laisser intervenir des représentants de la radiodiffusion étatique dans une matière qui ne la concerne pas, à moins toutefois d'admettre le principe de la réciprocité et d'accepter une représentation équivalente des radios locales au Conseil d'administration de la RTBF.

D'autre part, pour éviter l'arbitraire, il est nécessaire de définir avant l'application du décret, les critères objectifs de reconnaissance des organisations représentatives des radios locales.

### Article 5

Remplacer les textes des §§ 1<sup>er</sup> et 2 par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. Le Conseil des radios locales examine les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales, et prend une décision après avoir demandé l'avis de l'Exécutif de la Communauté française. »

Supprimer le § 3.

Modifier le texte du § 4 comme suit :

« § 4. Le Conseil des radios locales peut rendre tout avis sur la matière qui est de sa compétence, au-delà des demandes de reconnaissance. »

Supprimer le texte du § 5.

#### Justification

§§ 1<sup>er</sup> et 2. Il est souhaitable d'éviter autant que faire se peut, les interventions des pouvoirs publics dans la vie et les initiatives des citoyens. S'il est normal que les activités des radios libres soient organisées de manière à ne pas se perturber mutuellement, c'est aux représentants de ces initiatives de citoyens qu'il revient de décider de la reconnaissance des radios locales et de s'organiser collectivement pour assurer au mieux la représentation des citoyens qui les soutiennent, l'Exécutif de la Communauté française se limitant à donner un avis.

§§ 3 et 4. Supprimer l'intervention de l'Exécutif dans le processus de décision évite *de facto* tout arbitraire.

§ 5. Dans le souci d'éviter toute confusion ou concurrence avec les initiatives locales de la RTBF et pour revenir aux objectifs initiaux des radios locales qui visaient à établir un réseau de communications géographiquement limité et surtout pour éviter toute escalade dans la puissance des émetteurs, il convient de ne pas permettre à la RTBF d'émettre des émissions sur les fréquences réservées aux radios de citoyens alors qu'elle constitue le réseau monopolistique étatique de la radiodiffusion dans notre communauté et qu'elle dispose de nombreuses fréquences en dehors de celles réservées aux radios de citoyens.

### 3. Amendement déposé par M. Désir et consorts à la réunion du 13 janvier 1981

#### *Article 3*

Remplacer le § 1<sup>er</sup> par le texte suivant :

« Le Conseil des radios locales est composé de 23 membres :

- 11 représentants des radios locales;
- 4 représentants du Conseil supérieur de l'Éducation populaire;
- 4 représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française;
- 1 représentant pour chaque commission consultative régionale de la RTBF. »

### 4. Amendements déposés par M. Van Cauwenberghe à la réunion du 13 janvier 1981

#### *Article 3*

Au § 1<sup>er</sup> dernier alinéa, remplacer les mots « par le Conseil d'administration de la RTBF » par « 4 représentants des 4 commissions consultatives de la RTBF ».

Au § 2, ajouter un second alinéa rédigé comme suit :

« Elles seront faites pour une durée de 3 ans et renouvelables. »

### 5. Amendement de l'Exécutif

#### *Article 3*

Remplacer le § 1<sup>er</sup> par le texte suivant :

« Il est créé un Conseil des radios locales, ci-après dénommé le Conseil, composé de 24 membres :

- 5 membres sont choisis en raison de leur compétence particulière dans le domaine de l'audio-visuel ou de l'Éducation permanente;
- 5 membres sont choisis sur une liste double présentée par les organisations représentatives;
- 14 membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur des listes doubles présentées, à raison de 4 membres par le Conseil supérieur de l'Éducation populaire, 4 par le Conseil de la Jeunesse d'expression française, 4 par le Conseil d'administration de la RTBF, 2 par le Conseil d'administration de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique.

Le mandat des membres a une durée de 3 ans. Il est renouvelable. »

## 6. Amendements déposés par M. Hendrick

### Article 6

— Modifier le § 1<sup>er</sup>, a), comme suit :

« a) Viser la promotion sociale et culturelle, l'éducation permanente, le divertissement, l'information et l'animation locale. »

#### Justification

Il est normal de permettre aux radios locales l'ensemble des activités propres à une radio, et donc aussi le divertissement et l'information. Il serait anormal de maintenir le monopole de la radio étatique qui dispose déjà du monopole sur la radiodiffusion étendue à l'ensemble du territoire.

— Modifier le § 1<sup>er</sup>, b), comme suit :

« b) S'adresser à un public limité dans l'espace, la puissance de l'émetteur ne pouvant dépasser 200 W. »

#### Justification

— Pour éviter les interprétations arbitraires du décret, il faut spécifier objectivement ce que recouvre la notion de « locale ».

— Il s'agit également de permettre une bonne répartition entre tous en ce qui concerne l'accès aux ondes.

— Ajouter le texte suivant :

« c) Réunir une liste de signatures de 5 p.c. des électeurs de l'entité administrative couverte par l'émetteur. »

#### Justification

La justification d'une radio locale est d'être une radio au service des citoyens. Un des premiers critères de reconnaissance d'une radio locale est donc de recueillir l'approbation d'un nombre suffisant de citoyens.

— Modifier le § 1<sup>er</sup>, c), qui devient d) comme suit :

« c) Disposer de la personnalité juridique. »

#### Justification

Il est plus sain d'exiger de ce type d'association qu'elle dispose d'une personnalité juridique qui l'oblige à se soumettre au contrôle et aux obligations généralement quelconques imposées par la loi.

— Modifier le § 1<sup>er</sup>, d), e), g) en § 1<sup>er</sup>, f), g), b).

— Modifier le § 2, b), en supprimant le mot « privé ».

#### Justification

La raison d'être fondamentale d'une radio locale étant de rester une initiative proche des citoyens, il est logique d'interdire tout réseau quelconque qui, de par sa structure même, dépasse et écrase l'initiative locale de citoyens.

### Article 9

Ajouter entre la première et la deuxième phrase, suivante :

« Le renouvellement peut être obtenu chaque année moyennant la présentation d'une liste de signatures de 5 p.c. des électeurs de l'entité administrative couverte par l'émetteur. »

#### Justification

Cette formalité permet de contrôler la permanence de l'intérêt des citoyens pour une radio qui se doit avant toute chose à leur service.

## 7. Amendement déposé par M. Féaux à la réunion du 29 janvier 1981

### Article 3

§ 1<sup>er</sup>. Ajouter, *in fine*, l'alinéa suivant :

« L'Exécutif fixera les critères de reconnaissance des organisations représentatives des radios locales. »

## 8. Amendements déposés par M. Van Cauwenbergh à la réunion du 29 janvier 1981

### Article 5

1. Remplacer le § 1<sup>er</sup> par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. Le Conseil examine *contradictoirement* les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales.

Chaque demande fait l'objet d'un avis motivé transmis à l'Exécutif de la Communauté française. »

#### Justification

Il faut permettre aux responsables des radios locales de défendre leur dossier devant le Conseil qui émettra un avis sur leur reconnaissance.

2. Remplacer le § 2 par le texte suivant :

« § 2. L'Exécutif de la Communauté française arrête les *modalités* d'introduction des demandes et les délais d'instruction des dossiers. »

#### Justification

Le rôle de l'Exécutif doit se limiter à l'exécution, c'est-à-dire en l'occurrence à la fixation des modalités d'introduction des demandes. C'est au législateur décentralisé de fixer les conditions de fond.

### Article 6

1. Remplacer cet article par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. Pour être reconnue, une radio locale doit :

a) Viser la promotion sociale, *civique*, culturelle et l'éducation permanente;

b) Inchangé;

c) Etre sous la responsabilité de trois personnes au moins de nationalité belge qui signeront la demande de reconnaissance;

d) Supprimé;

e) Inchangé;

f) Inchangé;

g) effectuer chaque semaine un nombre déterminé d'heures d'émissions dont le minimum sera fixé par le ministre de la Communauté française sur avis du Conseil des radios locales.

§ 2. Pour être reconnue une radio ne peut pas :

a) Poursuivre un but lucratif, commercial ou de propagande électorale unilatérale;

b) Etre liée d'une manière quelconque à une société commerciale ou à une personne physique commerçante;

c) Etre directement dépendante d'une organisation politique, professionnelle ou confessionnelle;

d) Ancien *b* inchangé;

e) Ancien *c* inchangé. »

2. Insérer un article *6bis*, rédigé comme suit :

« Les villes et communes peuvent organiser des radios locales dans un but d'information objective et d'animation de leurs concitoyens.

Ces radios locales sont soumises à toutes les conditions et dispositions du présent décret. »

#### Justification

La participation des citoyens à la gestion et à la vie de leur ville ou commune exige de pouvoir les informer et les intéresser à l'action municipale.

Parmi les moyens modernes de communication, la radio locale a incontestablement un rôle à jouer. Des villes et communes qui souhaiteraient utiliser la radio locale pour informer leur concitoyens sur les décisions communales, les travaux, les recrutements, les activités culturelles, sportives ou autres devraient pouvoir le faire.

Il ne faudrait pas que l'interprétation des dispositions du décret exclue cette possibilité moderne et directe de communication.

### Article 7

Remplacer cet article par le texte suivant :

« Sont interdites :

a) Inchangé;

b) Inchangé;

c) Les émissions de propagande électorale *unilatérale*;

d) Inchangé. »

#### Justification

Il ne paraît pas opportun ou utile d'interdire sur les ondes des radios locales en cas d'élection de « passer » des débats contradictoires entre des responsables politiques. Si la propagande électorale unilatérale et lassante doit être bannie, il n'en est pas de même, semble-t-il, pour les débats d'idées et les confrontations de points de vue.

### Article 8

Ajouter le mot « notamment » après les mots « dans la motivation de son avis, le Conseil tient... »

#### *Justification*

Il n'est pas opportun de fixer limitativement les éléments à partir desquels le Conseil des radios locales émettra son avis motivé sur la reconnaissance.

Le texte proposé semble d'ailleurs limiter l'appréciation dudit Conseil aux seuls critères cités et laisser par conséquent de côté toutes les autres exigences de conformité avec les conditions reprises au présent décret.

### Article 9

Remplacer cet article par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, l'arrêté de reconnaissance est valable pour une période de 2 ans renouvelable. Il détermine, le cas échéant, les tranches horaires d'émissions autorisées. »

#### *Justification*

Dans la pratique, un délai de un an peut être considéré comme trop court. La crainte que des radios locales agréées ne répondent plus, après un certain temps, aux exigences de la présente législation est rencontrée par la référence à l'article 12 qui permet, à tout moment, de suspendre ou de retirer la reconnaissance obtenue.

### Article 12

Remplacer cet article par le texte suivant :

« En cas de non-respect des dispositions du présent décret, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif de la Communauté française après avis motivé du Conseil des radios locales émis à la majorité des 2/3 de ses membres et audition du ou des responsables de la radio locale concernée.

L'Exécutif de la Communauté française détermine les modalités de la suspension ou du retrait. »

#### *Justification*

La suspension et le retrait de reconnaissance, sanctions de non-respect des dispositions du décret, doivent être entourées de certaines garanties afin d'éviter l'arbitraire ou l'injustice. Dans cette optique, un quorum semble devoir être requis pour émettre un tel avis.

Il paraît, en outre, d'élémentaire équité, que les discussions du Conseil quant au retrait ou à la suspension d'une reconnaissance de radio locale soient contradictoires.

Les responsables de la radio locale qui fait l'objet d'une telle procédure devraient être entendus en leurs explications.

Le rôle de l'Exécutif de la Communauté française doit se borner à fixer les modalités puisque le décret détermine les conditions d'existence des radios locales.

## 9. Amendement déposé par M. Van Cauwenberghe à la réunion du 29 janvier 1981

### *Article 5*

Remplacer le § 1<sup>er</sup> par le texte suivant :

« Le Conseil examine les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales. En cas d'avis négatif, les demandeurs peuvent, avant la décision définitive, être entendus en leurs explications. Chaque demande fait l'objet d'un avis motivé transmis à l'Exécutif de la Communauté française. »

## 10. Amendement déposé par M. Biefnot à la réunion du 29 janvier 1981

### *Article 5*

Insérer un § 2 dont le texte suit :

« Lorsque le rapport précédant l'avis conclut à une réponse négative, le demandeur — s'il le désire — est entendu par le Conseil selon des modalités définies par le règlement d'ordre intérieur; cette audition précède la remise de l'avis du Conseil. »

## 11. Amendements déposés par Mme Dinant et M. Renard à la réunion du 17 février 1981

### Article 5

1. Remplacer le § 2 par le texte suivant :

« § 2. L'Exécutif de la Communauté française arrête les délais d'instruction des dossiers par le Conseil. »

2. Insérer un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Si le Conseil donne aux deux tiers des voix un avis favorable, l'Exécutif est tenu de reconnaître la radio locale concernée. »

3. Modifier en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

4. Remplacer le § 4 (ancien § 3) par le texte suivant :

« § 4. Dans les autres cas, l'Exécutif est tenu de motiver sa décision en cas de divergence avec le Conseil. »

5. Ajouter des § 6, 7 et 8 rédigés comme suit :

« § 6. Le Conseil des radios locales peut recevoir appel de tout projet d'émission refusé par le Comité de gestion d'une radio locale, sauf si ce refus a été motivé par le non-respect des dispositions du présent décret.

Le Conseil statue endéans le mois de l'appel.

§ 7. Toute suspension ou retrait de reconnaissance est subordonné à l'avis motivé émis par le Conseil.

§ 8. Le Conseil répartit, selon les demandes de reconnaissance introduites, les fréquences d'émission mises à sa disposition par le ministre ayant les PTT dans ses attributions. Le Conseil peut organiser la répartition des fréquences d'émission selon un système journalier ou horaire. »

### Justification

La reconnaissance des radios locales ne peut simplement être laissée au bon vouloir de l'Exécutif. C'est dans cet esprit que des procédures d'appel sont prévues, c'est ainsi qu'en cas d'avis largement majoritaire du Conseil, la reconnaissance est obtenue de droit. Par ailleurs des procédures d'appel relatives à des refus d'émissions au niveau des radios locales sont prévues.

Un fonctionnement correct des radios reconnues est lié aux modalités de répartition des fréquences.

### Article 5bis (nouveau)

Ajouter un article 5bis (nouveau) rédigé comme suit :

« 1. Le Conseil a pour ressources :

a) Le montant du crédit affecté aux radios locales par le Conseil de la Communauté;

b) Le montant des dons et legs en sa faveur avec approbation ou autorisation du Roi.

2. Le Conseil répartit les ressources dont il dispose au prorata du nombre de radios locales reconnues par l'Exécutif de la Communauté française.

Le subside attribué à chaque radio locale est réparti entre le service des radios locales tel que défini par l'article 17 du présent décret et la radio locale elle-même. »

### Justification

La subvention, par l'intermédiaire du Conseil des radios locales, des différentes radios locales reconnues est garante de l'indépendance de celles-ci à l'égard des groupes et partis politiques, des groupements professionnels et confessionnels et des intérêts commerciaux; elle permet également de consacrer l'énergie des animateurs à la production d'émissions de qualité et non à la recherche de ressources toujours aléatoires.

### Article 6

1. Supprimer le § 1<sup>er</sup> et le remplacer par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. Pour être reconnue, une radio locale doit :

a) Viser la promotion sociale, culturelle et l'éducation permanente dans sa zone de diffusion;

b) Assurer l'information locale;

c) S'adresser à un public limité dans l'espace, un quartier, une commune, un groupe de communes;

d) Effectuer chaque semaine un nombre minimum d'émissions réparties dans une grille des programmes. Ces émissions peuvent être adressées à un public spécialisé;

e) Disposer de la personnalité juridique; cette condition n'est toutefois pas requise si deux personnes au moins, de nationalité belge, s'engagent à prendre la responsabilité de l'ensemble des programmes;

f) Garantir à tout citoyen l'accès à l'antenne;

g) Être exempté de tout lien avec une société commerciale;

h) Organiser en son sein un comité de gestion tel que défini ci-après. »

2. Supprimer le § 2 et le remplacer par le texte suivant :

« § 2. Pour être reconnue, une radio locale ne peut pas :

a) Poursuivre un but lucratif, ni être liée d'une quelconque manière à une société commerciale;

b) Faire partie de fait ou de droit d'un réseau privé d'émetteurs appartenant à une personne ou à une organisation;

c) Être dépendante d'une organisation politique, professionnelle ou confessionnelle;

d) Utiliser un matériel non conforme aux prescriptions légales.

Les conditions techniques d'émission seront précisées par le Roi. »

#### *Justification*

Il faut préciser la notion de « public limité dans l'espace ».

Par ailleurs, il importe d'écartier toute possibilité de dépendance des radios locales, que ce soit par rapport à un parti politique, une fédération patronale ou un groupement confessionnel notamment, ou par rapport à des sociétés commerciales.

#### *Article 7*

Supprimer le c) et le remplacer par le texte suivant :

« c) Les émissions de propagande électorale unilatérale de parti ou de cartel politique ainsi que les émissions de propagande unilatérale de groupements professionnels ou confessionnels. »

#### *Justification*

S'il faut écartier la propagande politique unilatérale il n'est pas opportun d'interdire, par exemple, l'organisation de débats.

#### *Article 8*

Remplacer cet article par le texte suivant :

« Dans la motivation de son avis de reconnaissance, le Conseil tient notamment compte de la zone de portée de l'émetteur, de la localisation et de la disposition de l'antenne émettrice.

A l'échelle de la Communauté française, le Conseil réserve une fréquence ou, le cas échéant, une tranche journalière ou horaire destinée à des émissions de radios locales non permanentes. »

#### *Justification*

Il ne faut pas limiter les éléments à partir desquels le Conseil des radios locales émettra son avis motivé.

Les radios non permanentes peuvent par ailleurs, le cas échéant, se partager les fréquences.

#### *Article 9*

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 12, la reconnaissance est attribuée pour une période de deux ans renouvelable. »

#### *Article 10bis*

« Les programmes ne sont soumis à aucune censure. »

#### *Justification*

Il s'agit d'une disposition fondamentale de notre Constitution.

Son rappel est destiné à réaffirmer l'indépendance des radios libres indépendantes par rapport aux pouvoirs : local, régional ou communautaire.

#### *Article 12*

Remplacer cet article par le texte suivant :

« § 1<sup>er</sup>. La reconnaissance peut être suspendue par l'Exécutif de la Communauté française après avis motivé du Conseil, dans les cas ci-après :

a) En cas de manquement aux dispositions du présent décret ou aux conditions de la reconnaissance;

b) En cas de non-utilisation des horaires attribués.

Une procédure d'urgence peut toutefois être entamée si, en dehors des cas où la sécurité publique et la défense du Royaume l'exigent, il apparaît que les émissions gênent le fonctionnement normal d'autres émetteurs ou perturbent la réception des auditeurs ou spectateurs.

Dans ce cas, la suspension est décidée conjointement par le ministre ayant les PTT dans ses attributions et par l'Exécutif de la Communauté française, après constat des agents qualifiés de la RTT.

Dans le mois qui suit ce constat, la suspension doit être confirmée par le Conseil.

§ 2. La reconnaissance peut être retirée par l'Exécutif de la Communauté française, après avis motivé du Conseil, en cas d'infraction aux dispositions des articles 6 et 7 du présent décret. »

#### *Justification*

Pour éviter tout arbitraire, le texte du décret doit, à notre avis, préciser les conditions de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

#### *Article 13 (nouveau)*

Ajouter un article 13 (nouveau) dont le texte suit :

« Pour être reconnue et subsidiée, chaque radio locale doit organiser en son sein un comité de gestion qui sera composé pour moitié de représentants des animateurs de la radio locale et pour moitié de représentants des institutions sociales et culturelles ainsi que des mouvements volontaires présents et actifs dans la zone de diffusion locale de la radio locale concernée. »

#### *Article 14 (nouveau)*

Ajouter un article 14 (nouveau) dont le texte suit :

« Le Comité de gestion de chaque radio locale est chargé de :

1. Veiller au respect des modalités du présent décret;
2. Approuver la grille des programmes;
3. Examiner les projets d'émissions en conformité avec les règles générales de fonctionnement établies par le Conseil des radios locales;
4. Déléguer deux représentants de la radio locale à l'assemblée générale des radios locales. »

#### *Justification*

Ces nouvelles dispositions ont pour objet, en ouvrant l'accès de la radiodiffusion locale, d'élargir et d'organiser les initiatives diverses et spontanées qui ont été créées jusqu'ici.

Elles permettent d'associer étroitement à la vie de chaque radio locale l'ensemble des groupes socio-culturels présents dans sa zone d'émission, ce qui ne peut qu'aider les radios locales à remplir les tâches que leur confie le décret.

#### *Article 15 (nouveau)*

Ajouter un article 15 (nouveau) dont le texte suit :

« La radio locale a pour ressources :

a) La part du subside qui lui est attribué par le Conseil des radios locales suivant les dispositions de l'article 8bis du présent décret;

b) Le produit de la vente de publications, d'enregistrements sonores qui lui sont propres, le produit de la vente et la location de ces productions, ainsi que la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit. »

#### *Justification*

Il s'agit de déterminer de manière précise les ressources dont peut bénéficier une radio locale. Faute d'une telle disposition les radios devront chercher des moyens d'existence et de développement ailleurs et notamment en se tournant vers la publicité : la question du financement des radios locales est donc fondamentale.

#### *Article 16 (nouveau)*

Ajouter un article 16 (nouveau) dont le texte suit :

« 1. Il est institué une assemblée générale des représentants des radios locales telle que constituée par l'application des dispositions de l'article 14, § 4, ci-dessus.

2. L'assemblée générale des représentants des radios locales se réunit annuellement au mois de décembre pour répondre aux dispositions de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. »

#### *Justification*

Il importe que les représentants des radios locales au sein du Conseil soient désignés de la manière la plus démocratique possible.

#### *Article 17 (nouveau)*

Ajouter un article 17 (nouveau) dont le texte suit :

« Il est créé au sein du ministère de la Communauté française un service des radios locales.

Le service des radios locales a pour mission de :

1. Rétribuer le personnel permanent de chaque radio locale reconnue et assurer l'administration relative à ladite mission;

2. Acheter, faire agréer et mettre à la disposition de chaque radio locale reconnue le matériel technique et mobilier nécessaire à la réalisation de ses activités;

3. Payer les éventuelles charges locatives induites par la mise à disposition de chaque radio locale reconnue des locaux nécessaires à la réalisation de ses activités. »

*Justification*

Le création d'un service des radios locales permet de décharger les radios locales d'une grande part des contraintes matérielles, juridiques et administratives qui les écarteraient de la mission que leur confie le décret.

**12. Amendement déposé par M. Humblet à la réunion du 17 février 1981**

*Article 5*

Ajouter un § 3 (nouveau) rédigé comme suit :

« Si un avis favorable est donné aux deux tiers, y compris les deux tiers des représentants des radios locales, le ministre ayant la Culture française dans ses attributions est tenu de reconnaître la radio locale concernée par cet avis. »

**13. Amendement déposé par Mme Remy à la réunion du 17 février 1981**

*Article 5, § 6 (ancien § 5)*

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

« Dans un souci d'information, les membres du Conseil des radios locales délégués par le Conseil d'administration de la RTBF tiendront le Conseil des radios locales au courant des programmes de décentralisation prévus par l'Institut. »

**14. Amendement déposé par M. Van Cauwenberghe à la réunion du 24 juin 1981**

*Article 6bis (nouveau)*

Insérer un article *6bis* rédigé comme suit :

« Les pouvoirs publics locaux auront la possibilité de collaborer à l'organisation de radios locales ou de quartiers en en confiant la responsabilité à un organisme socio-culturel associatif pluraliste conforme aux dispositions du Pacte culturel. »

*Justification*

Depuis la fusion des communes le 1<sup>er</sup> janvier 1977, la grande opinion publique réclame des autorités communales qu'elles mettent tout en œuvre pour nourrir et entretenir le dialogue avec le citoyen, l'informer, lui répondre, l'enten-

dre, en multipliant les conseils consultatifs, les bulletins communaux, les comités de quartiers, etc.

Il serait paradoxal qu'à propos d'un nouveau moyen de communication aussi remarquablement adaptable à la dimension des nouvelles entités tel que la radio locale, la commune en soit écartée par la seule crainte d'une mainmise du pouvoir politique local sur un instrument de diffusion qui pourrait se révéler être un remarquable outil d'animation.

Cette crainte sera naturellement écartée puisque l'association responsable de la radio locale donnera toutes les garanties souhaitées par un pluralisme interne obligé.

15. Amendement déposé par M. Désir et Mme Banneux à la réunion du 24 juin 1981

*Article 6*

A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, b), remplacer le texte de la proposition par :

« b) S'adresser à un public limité dans l'espace ou à un public spécialisé, c'est-à-dire défini par certaines caractéristiques. Faculté doit être laissée à certaines associations ayant des sections réparties dans l'ensemble de la Communauté française de Belgique d'émettre au même moment, par le biais d'émetteurs mis en concordance, tel ou tel type de programme. »

16. Amendements déposés par MM. Knoops et Mundeleer à la réunion du 24 juin 1981

*Article 6*

*Article 6, § 1<sup>er</sup>*

a) Supprimer les termes « éducation permanente ».

*Justification*

La définition de ce terme est vague et susceptible d'interprétations.

S'il s'agit de lui donner une interprétation allant dans le sens d'une liaison pure et simple aux organismes reconnus dans ce secteur bien particulier des activités culturelles, il faudrait le préciser. Sinon, il n'est pas nécessaire de l'inclure.

*Sous-amendement*

a) Ajouter après « éducation permanente », les termes « et les loisirs ».

*Justification*

Les loisirs sont une des matières culturelles reconnues par l'article 59bis de la Constitution et les lois du 21 juillet 1971 et du 8 août 1980 (art. 4, 10<sup>o</sup>).

De nombreuses radios libres, qui à côté de l'animation culturelle, défendent le concept de loisirs dans leurs programmes, ont prouvé par leur dynamisme et le soutien populaire qu'elles ont, l'importance, à côté des expériences d'éducation permanente, des besoins du public en matière de loisirs à l'aide du média radiodiffusé.

*Article 6, § 1<sup>er</sup>*

a) Ajouter après « viser la promotion sociale,... » le terme « animation culturelle ».

*Justification*

L'article 4, 8<sup>o</sup> de la loi du 8 août 1980 parle de « l'éducation permanente et de l'animation

culturelle ». En ce qui concerne les matières culturelles prévues par l'article 59bis de notre Constitution, il n'est pas indiqué de termes comme « la promotion culturelle ». Le même article 4, 15<sup>o</sup> vise la promotion sociale. Cet amendement vise à mettre en concordance les textes utilisés par le législateur.

*Article 6, § 2*

b) « Faire partie de fait ou de droit d'un réseau privé d'émetteurs appartenant à une personne ou à une organisation. »

Supprimer ce paragraphe.

*Justification*

Ce paragraphe est en contradiction avec les libertés fondamentales reconnues par la Constitution belge, à savoir l'article 20, organisé et précisé par la loi du 24 mai 1921, garantissant la liberté d'association, ainsi que l'article 14 de la Constitution.

Il est donc interdit d'empêcher des personnes organisant des radios libres de se grouper librement et volontairement en vue de défendre leurs intérêts et leur liberté d'expression.

*Article 7*

b) « Les émissions revêtant un caractère de publicité commerciale. »

Supprimer ce paragraphe.

*Justification*

Le Conseil d'Etat, section de législation, a émis un avis sur cette question, par ailleurs pendante en ce qui concerne l'institut national d'émission.

Il convient d'attendre la position du législateur en la matière, sous peine de violer la Constitution et la loi.

*Article 7*

d) « Les émissions provenant d'un réseau de production ou de diffusion de programmes sonores. »

Supprimer ce paragraphe.

*Justification*

Cf. l'amendement à l'article 6, § 2, b).

Ce paragraphe est contraire à l'article 14 et à l'article 20 de la Constitution, qui garantissent « la liberté de manifester son opinion en toutes matières », et « le droit de s'associer ».

**17. Amendements déposés par MM. Knoops et Wathelet à la réunion du 24 juin 1981**

*Article 12*

Alinéa 1<sup>er</sup> : remplacer le texte par :

« Si un avis motivé du Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, envisage la suspension ou le retrait, pour non-respect des dispositions du présent décret ou non-utilisation des horaires attribués, de la reconnaissance, celle-ci peut être suspendue ou retirée par l'Exécutif de la Communauté. »

Alinéa 2 : supprimer le texte.

*Justification*

Les conditions de suspension ou de retrait sont limitativement précisées à l'alinéa 1<sup>er</sup> : violation du décret ou non-utilisation des horaires attribués.